

PRÉVENTION ET DÉTECTION DES ATTEINTES A LA PROBITÉ AU SEIN DES OPERATEURS DE L'ETAT



**Synthèse interministérielle des données
collectées auprès de l'ensemble des
opérateurs de l'Etat**

- Décembre 2021 -

AVANT-PROPOS



L'article 1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II », confie à l'Agence française anticorruption (AFA) le soin d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits d'atteintes à la probité. Les administrations d'Etat et leurs opérateurs sont ainsi directement concernés.

Les opérateurs sont des organismes distincts de l'État, dotés de la personnalité morale, exerçant pour l'État des missions d'intérêt général. Acteurs de premier plan dans la mise en œuvre des politiques publiques, ils représentent de multiples enjeux, notamment budgétaires car ces entités sont majoritairement financées par des subventions de l'État ou des taxes affectées (plus de 60 Mds d'euros), mais également en termes d'emplois (plus de 400 000), et par la diversité de leurs natures juridiques : établissements publics administratifs (EPA), établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) groupements d'intérêt public (GIP), associations etc.

Soucieuse d'accompagner les opérateurs dans la mise en œuvre de mesures de prévention et de détection de la corruption, l'AFA a réalisé une enquête statistique anonyme sur leur degré d'exposition aux risques d'atteintes à la probité et sur l'état de déploiement de ces mesures. Ces dernières relèvent de trois catégories puisqu'elles procèdent soit de la loi Sapin II et des recommandations de l'AFA qui en découlent, soit d'obligations légales ou réglementaires extérieures à la loi du 9 décembre 2016 mais qui, à un titre ou à un autre, concourent à la probité des organismes publics (accès à un référent déontologue, référent alerte, déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale, publication des données essentielles de la commande publique etc., soit, enfin, des bonnes pratiques (par exemple la labellisation « achats responsables », l'existence d'une politique « mécénat et parrainage » ou encore l'organisation de la rotation régulière des personnels sur les postes sensibles).

Cet état des lieux interministériel, construit à partir des réponses de 402 opérateurs, permet de mettre en évidence :

- Une corrélation entre le niveau d'exposition au risque d'atteintes à la probité des opérateurs et leur taille, notamment mesurée en termes d'emplois ;
- Une mise en œuvre encourageante des mesures issues de la loi Sapin II. A cet égard, il est observé que si le taux de mise en œuvre de certaines composantes d'un plan anticorruption est presque toujours supérieur à 25 % et si plus des deux tiers des opérateurs mettent au moins l'une d'entre elles en œuvre, leur articulation générale au sein d'un plan anticorruption porté par l'instance dirigeante de l'organisme et structuré autour de la cartographie des risques, conformément à la démarche d'ensemble préconisée par les recommandations de l'AFA, reste encore insuffisante

Concernant par ailleurs l'influence de facteurs propres à chaque opérateur, sur la mise en œuvre de ces mesures, cette étude montre des variations selon qu'on considère les mesures issues de la loi Sapin II, les bonnes pratiques ou les autres mesures obligatoires. Ainsi :

- De manière générale, le niveau de mise en œuvre de toutes ces mesures est corrélé à la taille des opérateurs : plus un opérateur est de taille importante, plus il met en œuvre les mesures le concernant, qu'elles relèvent de la loi Sapin II ou d'autres référentiels ;
- Avoir vécu une situation d'atteinte à la probité, comme c'est le cas de 15 % des opérateurs ayant répondu, entraîne en général la mise en place de mesures issues de la loi Sapin II, ainsi que d'autres bonnes pratiques concourant à la prévention et détection de la corruption.

Enfin, il existe une corrélation positive entre la mise en œuvre des différents ensembles de mesures. Ainsi, par exemple, plus un opérateur met en œuvre des bonnes pratiques, plus il met en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II.

Forts de ces enseignements, les ministères et les opérateurs sollicités seront mieux en mesure, avec l'appui de l'AFA, de déployer des dispositifs anticorruption efficaces.

Charles DUCHAINE

Directeur de l'Agence Française Anticorruption

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique confie à l'Agence française anticorruption (AFA) la mission « *d'aider les autorités compétentes (...) à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme* », constitutifs d'atteintes à la probité, et de participer à la coordination administrative nécessaire pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, en application de l'article 3-3° de cette même loi, les administrations de l'Etat et leurs établissements publics doivent mettre en place des procédures pour prévenir et détecter les atteintes à la probité.

Un plan national pluriannuel de lutte contre la corruption a été lancé le 9 janvier 2020. Il comprend 8 actions autour de 4 axes. Ce plan demande aux ministères et à leurs opérateurs¹ de se doter d'un plan de prévention et de détection des atteintes à la probité d'ici à fin 2022.

En application de ces dispositions et dans ce contexte, l'AFA a décidé de réaliser un état des lieux interministériel du déploiement des mesures anticorruption, en deux volets :

- Le premier volet – intitulé « diagnostic partagé » - concerne les administrations centrales, les services déconcentrés et les services à compétence nationale de chaque département ministériel, ainsi que les cabinets ;
- Le second volet a pris la forme d'un e-questionnaire anonyme, renseigné par les opérateurs nationaux², saisis chacun par son ministère de tutelle chef de file.

Ce second volet de l'état des lieux avait plusieurs finalités :

- Disposer d'une vision interministérielle de l'état de déploiement des mesures anticorruption au sein des opérateurs nationaux, pour en rendre compte aux niveaux national et international ;
- Mettre à la disposition de chaque opérateur un état des lieux qui lui soit propre, lui permettant d'identifier les mesures restant à approfondir ou à déployer pour disposer d'un plan anticorruption efficace, ainsi qu'un parangonnage interministériel ;
- Pour les départements ministériels disposant d'un nombre suffisant d'opérateurs ayant répondu³, leur proposer un retour particulier, facilitant leur exercice de la tutelle en matière

¹ Un opérateur de l'Etat est un organisme distinct de l'Etat lui-même, doté de la personnalité morale, accomplissant une activité de service public, financé majoritairement par l'Etat et contrôlé par ce dernier. Leur statut juridique est varié (EPIC, EPA, EPSCP, GIP etc.). Ils contribuent, parfois de manière substantielle, à la mise en œuvre de missions de service publique que l'Etat leur délègue. Ils sont par principe rattachés à un ou plusieurs ministères.

² Un potentiel de 495 structures avait été identifié lors de la préparation de l'enquête. Les réponses se sont étalées dans le temps, se concentrant notamment sur la période fin 2020-1^{er} semestre 2021. Sur cette période, le « jaune » budgétaire relatif aux opérateurs de l'Etat en dénombrait 483 en 2020 et 437 en 2021, chiffre stable en 2022. Pour mémoire, d'après le [Forum de la performance](#), « *Les opérateurs de l'Etat sont des organismes distincts de l'Etat, au statut juridique public ou privé, auxquels est confiée une mission de service public de l'Etat. Placés sous le contrôle direct de l'Etat, ils sont financés en majorité par lui et contribuent à la performance des programmes auxquels ils participent. On retrouve parmi les opérateurs des grands établissements publics comme les universités, Pôle emploi, Météo France, le CNRS ou l'INSERM* ». Chaque opérateur est placé sous la tutelle d'un ou plusieurs ministère(s).

³ Afin de pouvoir proposer une analyse ayant du sens, il est nécessaire que l'échantillon analysé comprenne au moins 25 opérateurs.

d'anticorruption. Dans tous les cas, la saisine des opérateurs ayant été opérée par la tutelle, cette enquête a pu être l'occasion d'entamer un dialogue sur cette problématique.

Le questionnaire en ligne, administré via l'outil Galileo (technologie *Lime Survey*) comportait un minimum de 37 questions et un maximum de 61, cet écart s'expliquant par le caractère conditionné de nombreuses questions. Par exemple, les questions relatives au référent déontologue n'ont été posées qu'aux opérateurs employant des agents de droit public. Toutes les questions, sauf une, revêtaient un caractère obligatoire. Seules deux questions appelaient une réponse rédigée (dont la question facultative). Le questionnaire a respecté la condition d'anonymat.

Le questionnaire comportait des questions :

- permettant de caractériser de façon « objective » chaque répondant (statut juridique, nombre de collaborateurs, importance du budget etc.) mais aussi de repérer l'existence de facteurs de risque (implantation à l'étranger, encaissement de recettes, attribution de subventions ou d'aides individuelles etc.) ;
- se rapportant à la prévalence de la confrontation des collaborateurs de chaque opérateur aux atteintes à la probité ;
- décrivant les mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité, classées en trois catégories : dispositifs issus de la loi Sapin II et des recommandations de l'AFA (cartographie des risques anticorruption, code de conduite anticorruption, formation etc.), autres obligations (référént déontologue, référent alerte, déclarations d'intérêts, déclarations de situation patrimoniale, publication des données de la commande publique etc.) et bonnes pratiques (labellisation « achats responsables », existence d'une politique « mécénat et parrainage », organisation de la rotation des personnels sur les postes etc.).

La collecte des données a été réalisée sur une période allongée par la crise sanitaire, s'étendant de décembre 2019 à juin 2021.

Le questionnaire a été soumis aux 495 opérateurs des différents ministères : 81 % d'entre eux ont complètement renseigné l'enquête, soit 402 réponses.

Les données collectées ont été retraitées avec le concours d'un prestataire extérieur.

Table des matières

Introduction - Champ d'étude : Les grandes caractéristiques des répondants	7
❖ Répartition par ministères	7
❖ Nature juridique	7
❖ Plafond d'emplois 2020	8
❖ Budget prévisionnel 2020	9
❖ Implantation territoriale.....	9
I. Etat des lieux des risques relatifs aux atteintes à la probité et des mesures mises en œuvre	10
a. Près de 15% des opérateurs ont été victimes d'atteintes à la probité entre 2014 et 2018... ..	10
b. La plupart des opérateurs présentent les mêmes types de caractéristiques et donc les mêmes risques	11
c. Calcul de l'indice de risque pour chaque opérateur	12
d. Profil « type » de l'opérateur à risque	13
e. Une mise en œuvre encourageante des mesures issues de la loi Sapin II, perfectible concernant les bonnes pratiques et contrastée des autres mesures obligatoires.....	17
i. Des résultats encourageants dans la mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II..	18
ii. Une mise en œuvre relativement faible des bonnes pratiques	22
iii. Une mise en œuvre contrastée des autres mesures issues de textes à portée obligatoire .	26
II. Facteurs explicatifs de la mise en place de mesures.....	30
a. Plus un opérateur est important en taille, meilleur est son coefficient de mise en œuvre ..	30
b. La nature juridique a très peu d'influence sur la mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II.....	33
c. Le niveau de risque influence la mise en œuvre uniquement des bonnes pratiques et des autres mesures obligatoires	34
d. Avoir vécu une situation d'atteinte à la probité entraîne en général la mise en place de mesures issues de la loi Sapin II et de bonnes pratiques	36
e. Existence d'une corrélation positive dans la mise en œuvre des mesures des différents ensembles	37
Annexes.....	40
Annexe 1 – Répartition des opérateurs ministériels.....	40
Annexe 2 - Nature des opérateurs.....	40
Annexe 3 - Plafonds d'emplois 2020.....	40
Annexe 4 - Budget prévisionnel 2020	40

Annexe 5 - Lien entre les caractéristiques objectives et la mise en œuvre des autres mesures issues de textes à portée obligatoire.....	41
Annexe 6 - Lien entre les caractéristiques objectives et la mise en œuvre des bonnes pratiques	43
Annexe 7 – Etudes des différentes corrélations	45
Annexe 8 - E-questionnaire sur la prévention de la corruption et des autres atteintes à la probité .	50

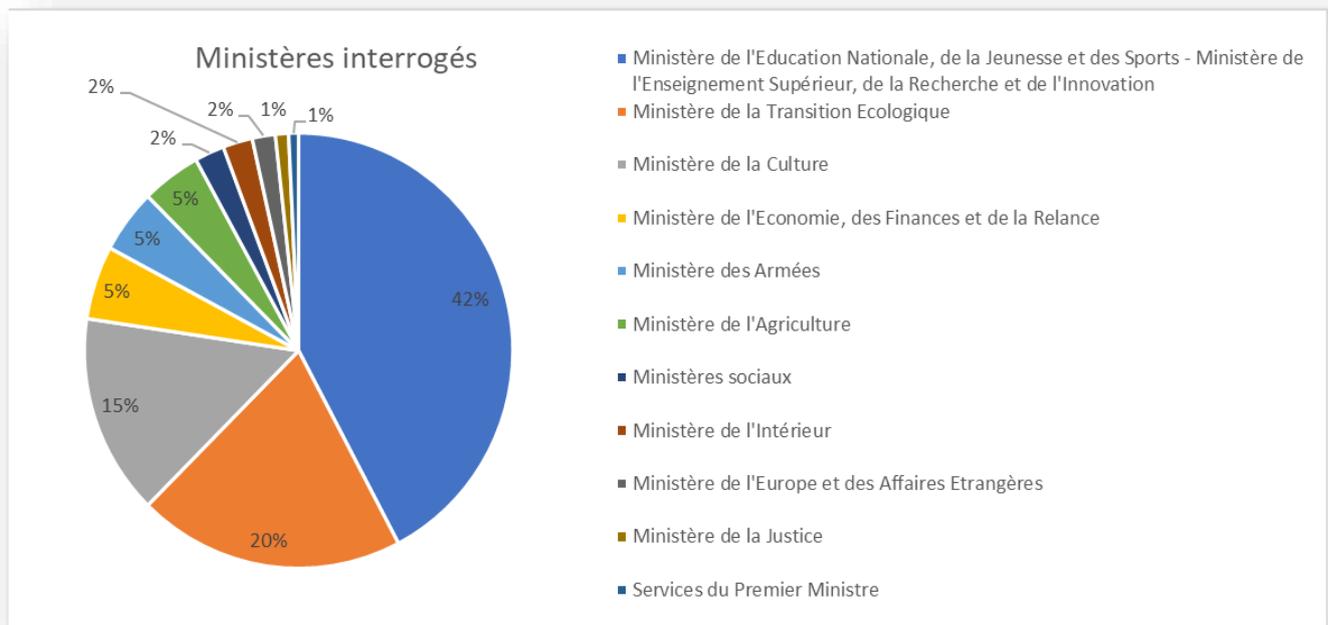
Introduction - Champ d'étude : Les grandes caractéristiques des répondants

L'échantillon des répondants au e-questionnaire est constitué de **402 opérateurs** de nature, de secteur d'activité ainsi que de taille (plafond d'emplois et budget) diversifiés.

Les tableaux détaillés de répartition des opérateurs se trouvent en [annexe 1 à 4](#).

❖ Répartition par ministères

Graphique n°1. Répartition des opérateurs ministériels



Ainsi, il apparaît que sur les 402 opérateurs ayant répondu, 42% dépendent du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports-ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MENJS-ESRI) (soit 170 opérateurs), 20% du ministère de la transition écologique (MTE) (soit 81 opérateurs) et 15% du ministère de la culture (soit 60 opérateurs).

Ces trois ministères regroupent ainsi à eux seuls 77% des opérateurs ministériels⁴. Les 7 autres ministères et les services du Premier ministre ne regroupent que 91 opérateurs (soit 23%).

❖ Nature juridique

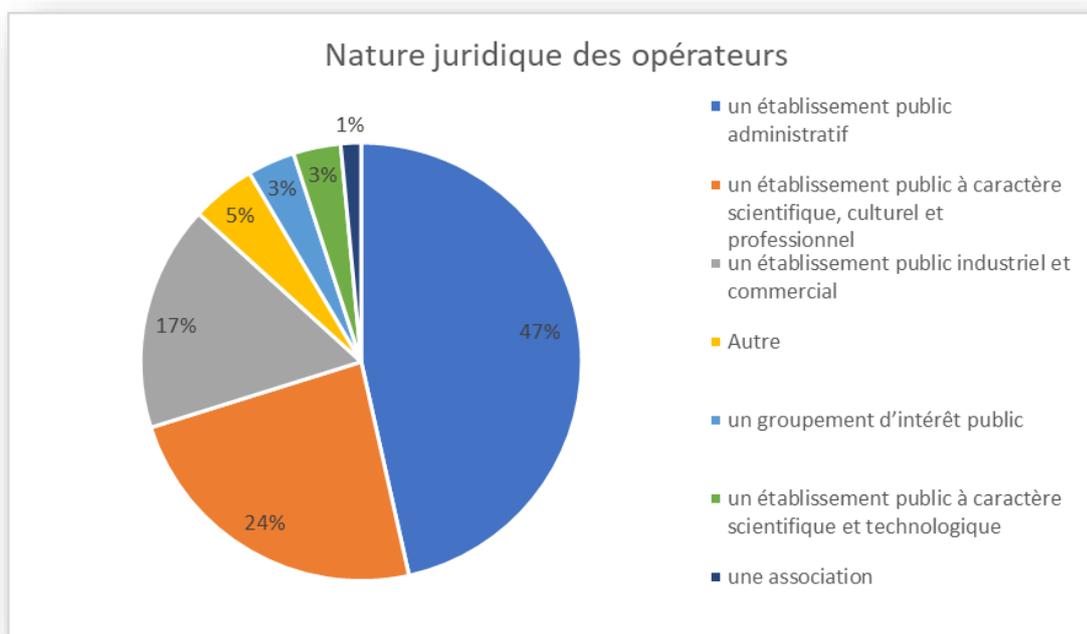
Les opérateurs répondants sont principalement des établissements publics administratifs (EPA) (47%, soit 187 opérateurs), des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) (24%, soit 95 opérateurs) et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC)

⁴ Seuls trois ministères ont fait l'objet d'une analyse statistique particulière des réponses de leurs opérateurs dans la mesure où le nombre de réponses collectées était suffisant pour justifier un retraitement statistique ayant du sens (plus de 25 réponses d'opérateurs). Pour un ministère dont le nombre de réponse affleurait le seuil requis, une analyse simplifiée et descriptive a été établie.

(17%, soit 67 opérateurs). Ces trois catégories rassemblent ainsi à elles seules 88% des opérateurs ministériels.

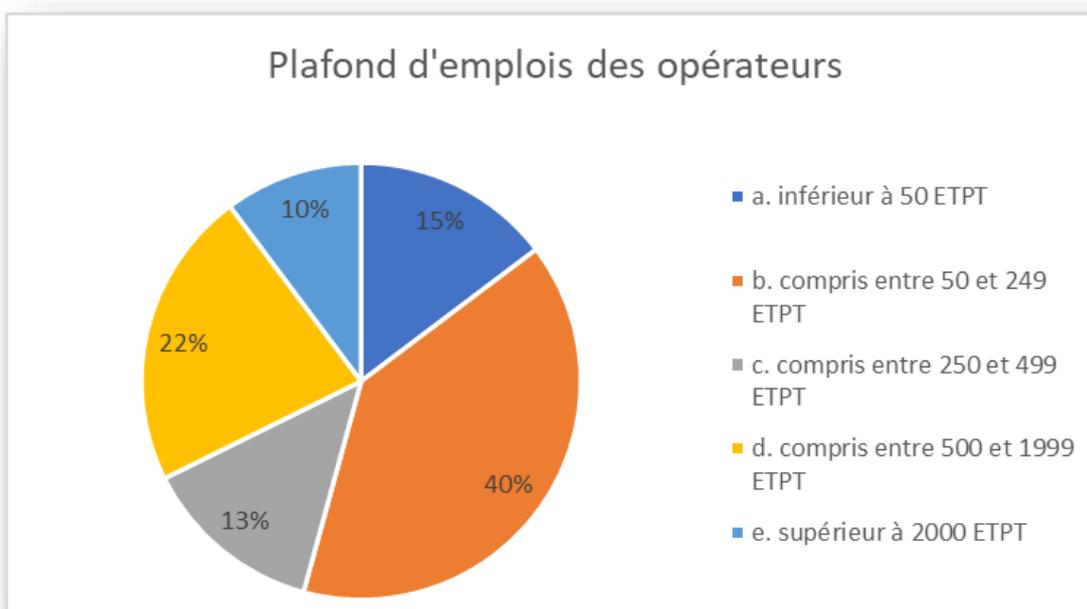
Parmi les opérateurs ayant répondu « Autre », on trouve principalement diverses formes d'établissements publics.

Graphique n°2. Nature juridique des opérateurs



❖ Plafond d'emplois 2020

Graphique n°3. Plafond d'emplois des opérateurs

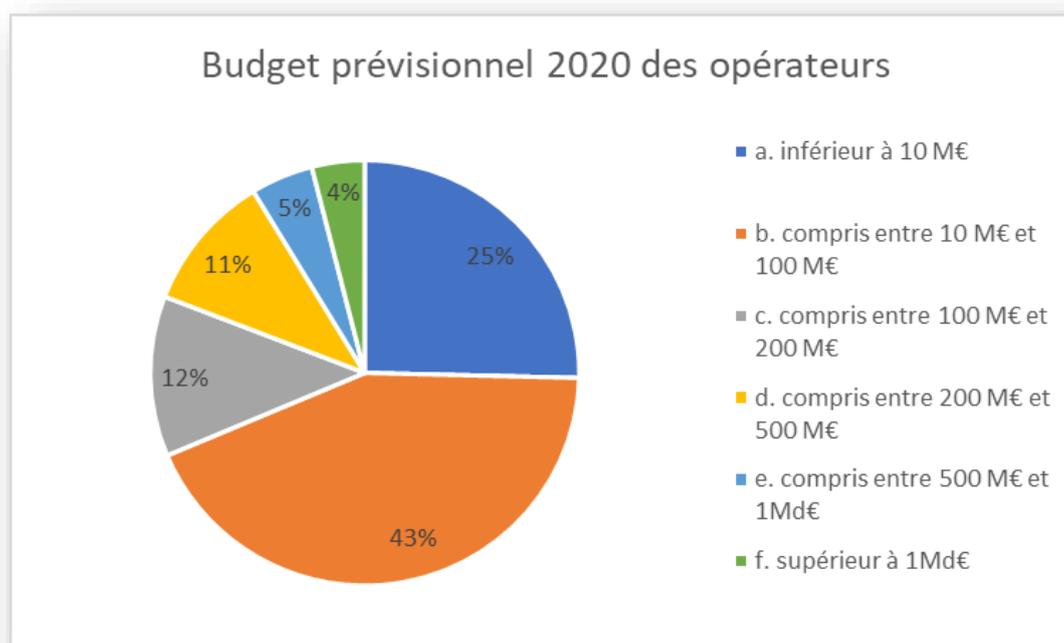


Les différents plafonds d'emplois sont représentés, avec une prépondérance des opérateurs dont l'effectif est compris entre 50 et 249 ETPT (39,6%) et entre 500 et 1999 ETPT (22,1%).

93,8% des opérateurs emploient des collaborateurs de droit public (fonctionnaires et/ou contractuels).

❖ Budget prévisionnel 2020

Graphique n°4. Budget prévisionnel 2020



43,3% des opérateurs ont un budget prévisionnel 2020 compris entre 10 et 100 millions d'euros. Plus des deux tiers (68%) appartiennent aux tranches les plus basses (budget compris entre 0 et 100 millions d'euros).

En outre, 94,3% des opérateurs ministériels disposent d'un comptable public.

❖ Implantation territoriale

Enfin, 57,2% des répondants disposent de plusieurs implantations territoriales ou de plusieurs établissements.

I. Etat des lieux des risques relatifs aux atteintes à la probité et des mesures mises en œuvre

a. **Près de 15% des opérateurs ont été victimes d'atteintes à la probité entre 2014 et 2018**

Les questions 17 à 19 de l'enquête en ligne sont relatives aux atteintes à la probité impliquant des collaborateurs ou des dirigeants des opérateurs répondants. La question 20 s'intéresse quant à elle aux signalements réalisés par un dirigeant/collaborateur au procureur de la République pour des faits d'atteintes à la probité commis tant au sein qu'à l'extérieur de l'opérateur qui l'emploie.

Ces questions contribuent à caractériser l'existence de risques d'atteintes à la probité dans l'activité et/ou le fonctionnement des opérateurs répondants. Soulignons qu'il peut exister des atteintes non décelées, ou qui n'auraient pas été portées à la connaissance des répondants (une modalité de réponse « Ne sait pas » est incluse).

Tableau n°1. Réponses aux questions concernant les atteintes à la probité commises et décelées chez les opérateurs

<i>Questions</i>		<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Ne sait pas ou non concerné</i>
17. Au cours des années 2014 à 2018, votre organisme a-t-il été victime d'une ou plusieurs atteinte(s) à la probité ?	n	60	299	43
	%	14.9	74.4	10.7
17 bis. Si « Oui », une/des plainte(s) a-t-elle/ont-elles été déposée(s) ?	n	49	9	2
	%	81.6	15	3.3
18. Au cours des années 2014 à 2018, des dirigeants et/ou des collaborateurs de votre organisme ont-ils fait l'objet de sanctions disciplinaires pour des atteintes à la probité ?	n	40	333	29
	%	10	82.8	7.2
19. Au cours des années 2014 à 2018, des dirigeants et/ou des collaborateurs de votre organisme ont-ils fait l'objet de condamnations pénales pour des atteintes à la probité ?	n	17	352	33
	%	4.2	87.6	8.2
20. Au cours des années 2014 à 2018, des dirigeants et/ou des collaborateurs de votre organisme ont-ils signalé au procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, des faits susceptibles de constituer des atteintes à la probité ?	n	38	302	62
	%	9.5	75.1	15.4

Ainsi, 14,9% des opérateurs (60 sur 402) déclarent avoir été confrontés à une situation d'atteinte à la probité entre 2014 et 2018. Sur ces 60 opérateurs, 44 affirment que ces atteintes ont donné lieu au dépôt d'une ou plusieurs plaintes (73,3%), 11 indiquent ne pas avoir déposé plainte (18,3%) et 5 que le dépôt de plainte n'a pas été systématique (8,3%).

Par ailleurs, parmi les 402 opérateurs répondants, seuls 5 ont affirmé qu'entre 2014 et 2018 (réponse « Oui » aux questions 18, 19 et 20) :

- au moins un de leur dirigeant et/ou collaborateur a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ;
- et au moins un de leur dirigeant et/ou collaborateur a fait l'objet d'une sanction pénale ;
- et au moins un signalement a été réalisé au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale pour des faits susceptibles de constituer une atteinte à la probité.

b. La plupart des opérateurs présentent les mêmes types de caractéristiques et donc les mêmes risques

Tableau n°2. Caractéristiques de risque associées aux opérateurs

<i>Questions</i>		<i>Oui</i>	<i>Non</i>
5 bis. Si votre organisme dispose de plusieurs implantations territoriales ou de plusieurs établissements : Certains de ces implantations/établissements sont-ils installés à l'étranger ?	n	24	206
	%	10.4	89.6
10. Votre organisme encaisse-t-il des recettes (taxes affectées, redevances, droits, billetterie et ventes, loyers, récupération d'indus...) ?	n	374	28
	%	93	7
11. Votre organisme bénéficie-t-il d'opérations de mécénat et/ou de parrainage (notamment via une fondation) ?	n	175	227
	%	43.5	56.5
12. Votre organisme verse-t-il des subventions, des allocations et/ou des aides individuelles ?	n	298	104
	%	74.1	25.9
13. Votre organisme est-il soumis au Code de la commande publique ?	n	397	5
	%	98.8	1.2
15. Votre organisme peut-il délivrer des actes créateurs de droits (hors gestion de son personnel) ou donner un avis préalable à la délivrance d'un acte créateur de droits ?	n	309	92
	%	77.1	22.9
16. Votre organisme est-il bénéficiaire ou payeur de fonds européens ?	n	273	129
	%	67.9	32.1

Le Tableau 2 recense l'ensemble des caractéristiques des opérateurs pouvant engendrer un risque d'atteinte à la probité. On s'aperçoit que la plupart des réponses sont communes :

- En très grande majorité (plus de 70% à chaque fois), les opérateurs ministériels encaissent des recettes, versent des subventions, ou par exemple sont soumis au Code de la commande publique.
- *A contrario*, peu ont un établissement à l'étranger (environ 10% de ceux ayant plusieurs établissements ou implantations territoriales, soit 6% de l'échantillon total).
- Un peu moins de la moitié des opérateurs bénéficient d'opérations de mécénat ou de parrainage.

c. Calcul de l'indice de risque pour chaque opérateur

METHODOLOGIE

Afin de procéder à des analyses comparatives, le niveau de risque de chaque opérateur est mesuré à partir de deux types de données :

- les précédents d'atteintes à la probité déclarés par l'opérateur recensés par les questions 17, 18 et 19 dans le [Tableau 1](#) ;
- les caractéristiques objectives relatives au fonctionnement et à l'activité de l'opérateur recensées dans le [Tableau 2](#).

Néanmoins, ces deux ensembles de données n'ayant pas intrinsèquement la même valeur, le premier sera pondéré par rapport au second de la manière suivante :

- Les précédents déclarés par un opérateur (« Oui » aux questions 17, 18 et 19 du Tableau 1) sont comptabilisés 0,5 point par question ;
- Les caractéristiques objectives de l'opérateur (« Oui » aux questions du Tableau 2) sont comptabilisées 1 point par question.

L'indice de risque est donc comptabilisé sur un maximum de 8,5 points⁵ décomposés de la manière suivante : 7 points (82,3%) pour les caractéristiques objectives de l'opérateur et 1,5 point (17,7%) pour les expériences d'atteinte à la probité.

Cette pondération permet :

- de tenir compte d'une part du fait que la connaissance d'atteintes à la probité par un opérateur peut être incomplète puisque ce sont des infractions par nature dissimulées et que d'autre part il s'agit de simples déclarations de la part des répondants.
- de donner sa juste importance à l'existence de caractéristiques objectives augmentant les situations à risque pour un opérateur.

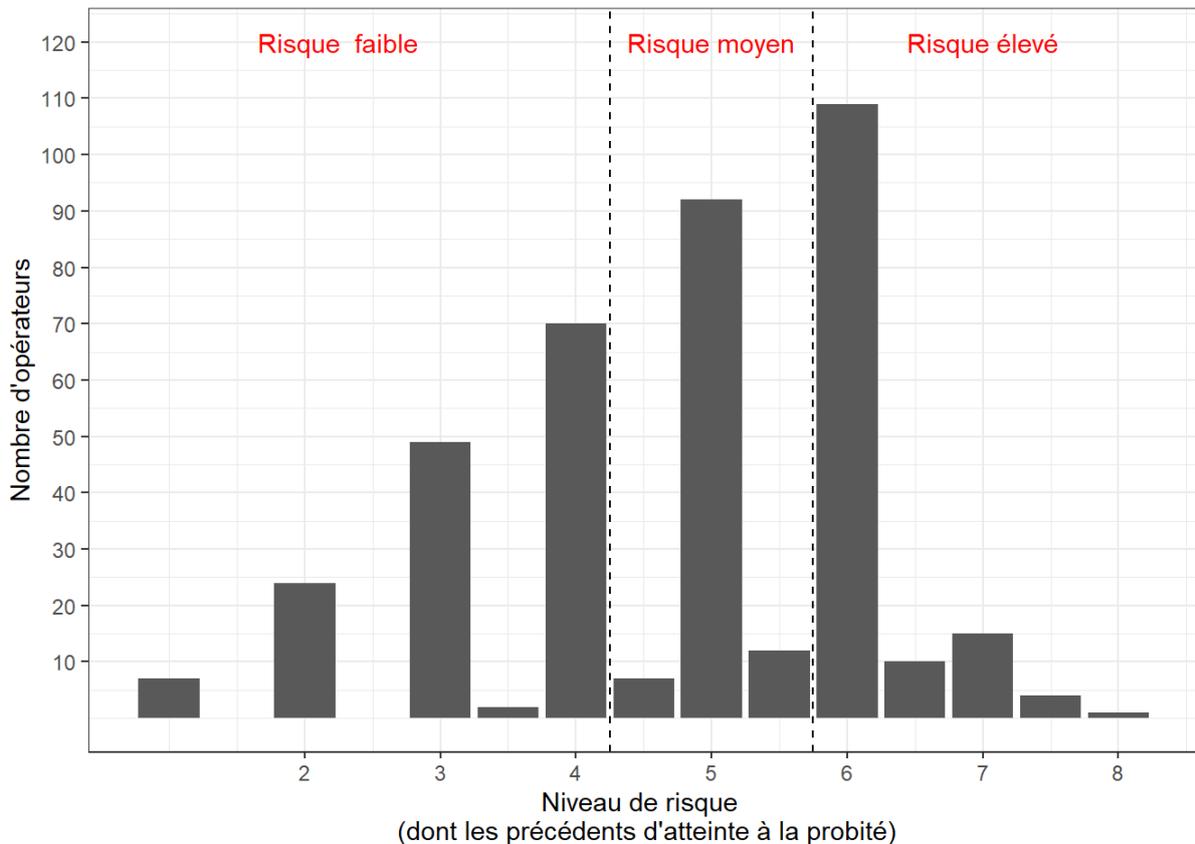
Une fois cet indice calculé pour chaque opérateur :

- Les résultats sont présentés sous forme d'histogrammes en recensant le nombre d'opérateurs pour chaque niveau de risque ([Graphique 5](#)). Par exemple, 70 opérateurs sont associés à un degré de risque évalué à 4 « points ».
- Puis, des **classes homogènes en nombre** sont construites afin de permettre les comparaisons⁶. En l'espèce, nous construisons **trois classes** :
 - la première avec un « risque faible » regroupe les **152 opérateurs** ayant un indice de risque compris entre **0 et 4 points** ;
 - la seconde avec un « risque moyen » regroupe les **111 opérateurs** ayant un indice de risque compris entre **4,5 et 5,5 points** ;
 - la seconde avec un « risque élevé » regroupe les **139 opérateurs** ayant un indice de risque supérieur à **6 points**.

⁵ Les opérateurs non concernés par la question 5bis ont un indice comptabilisé sur 7,5 point : 6 points (80%) pour les caractéristiques objectives de l'opérateur et 1,5 point (20%) pour les expériences d'atteinte à la probité.

⁶ Le nombre de classes dépend de la répartition des résultats obtenus pour l'indice de risque et varie donc d'un calcul d'indice à un autre.

Graphique n°5. Niveau de risque des opérateurs



Cette classification en trois groupes présente l'intérêt de pouvoir résumer facilement le degré de risque, et de comparer celui-ci aux autres caractéristiques et ainsi d'essayer de distinguer un profil type de l'opérateur à risque.

d. Profil « type » de l'opérateur à risque

Un premier élément du profil « type » de l'opérateur à risque est que ce dernier est de taille importante en termes d'emplois.

* Ce résultat apparaît en croisant l'indice de risque et le plafond d'emplois. De manière générale, les histogrammes suivants ([Graphique 6](#)) illustrent la prédominance des opérateurs plus importants en termes de taille dans la classe « risque élevé » alors qu'ils sont clairement minoritaires dans la classe « risque faible ».

Par exemple, les opérateurs avec un plafond d'emplois supérieur à 2000 ETPT représentent :

- 10% de l'échantillon global (41 opérateurs sur 402) ;
- 23% de la classe « risque élevé » (32 opérateurs sur 109) ;
- 6% de la classe « risque intermédiaire » (7 opérateurs sur 111) ;
- 1% de la classe « risque faible » (2 opérateurs sur 152).

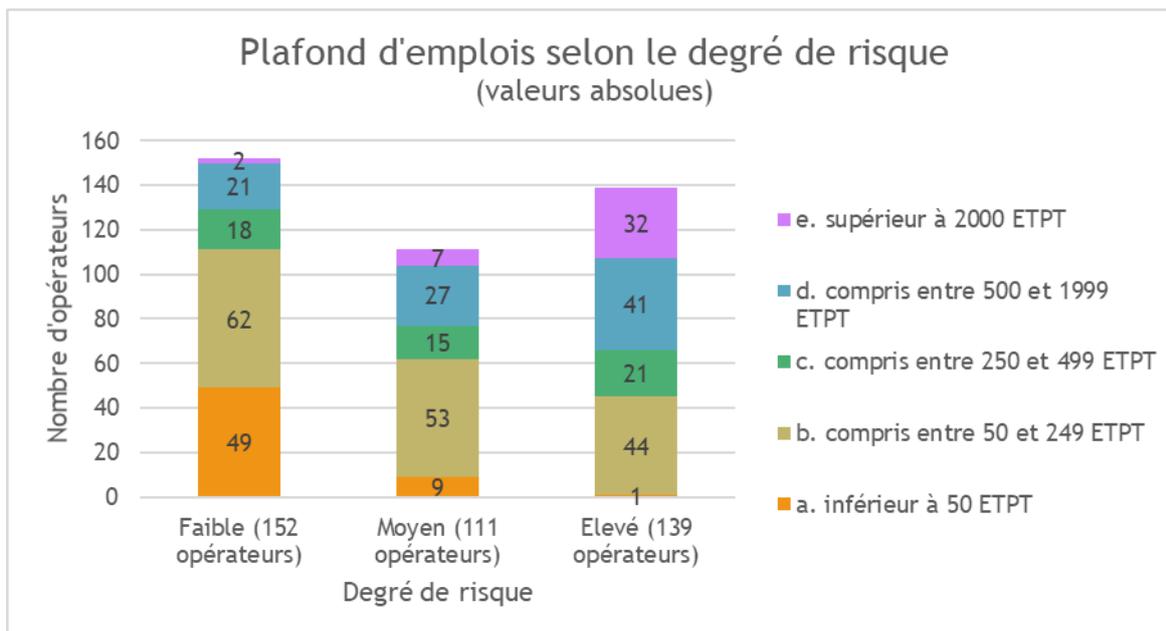
De plus, 78% d'entre eux sont classés parmi les plus à risque (32 opérateurs sur 41).

A contrario, les opérateurs avec un plafond d'emplois inférieur à 50 ETPT représentent :

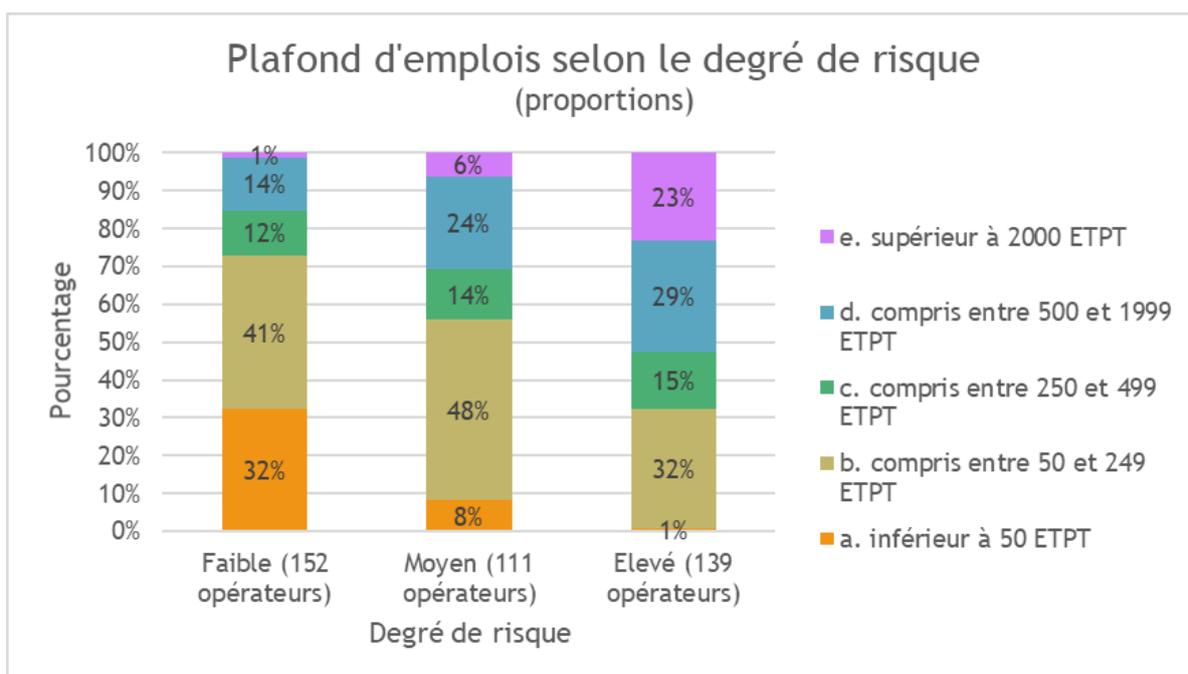
- 14,7% de l'échantillon global (59 opérateurs sur 402) ;
- 32% de la classe « risque faible » (49 opérateurs sur 152) ;
- 8% de la classe « risque intermédiaire » (9 opérateurs sur 111) ;
- 1% de la classe « risque élevé » (1 opérateur sur 139).

De plus, 83% d'entre eux sont classés parmi les moins à risque (49 opérateurs sur 59).

Graphique n°6. Plafond d'emplois selon le degré de risque

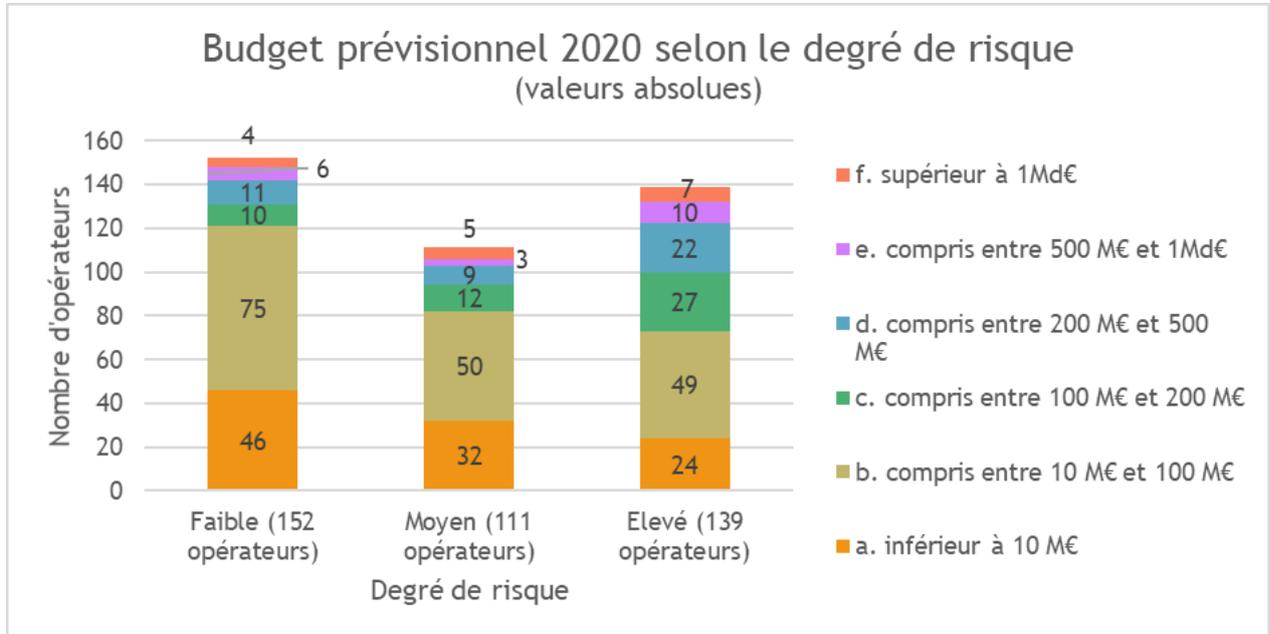


Note de lecture : parmi les opérateurs catégorisés comme « faiblement » à risque, 49 opérateurs (32,2%) ont un plafond d'emplois inférieur à 50 ETPT.

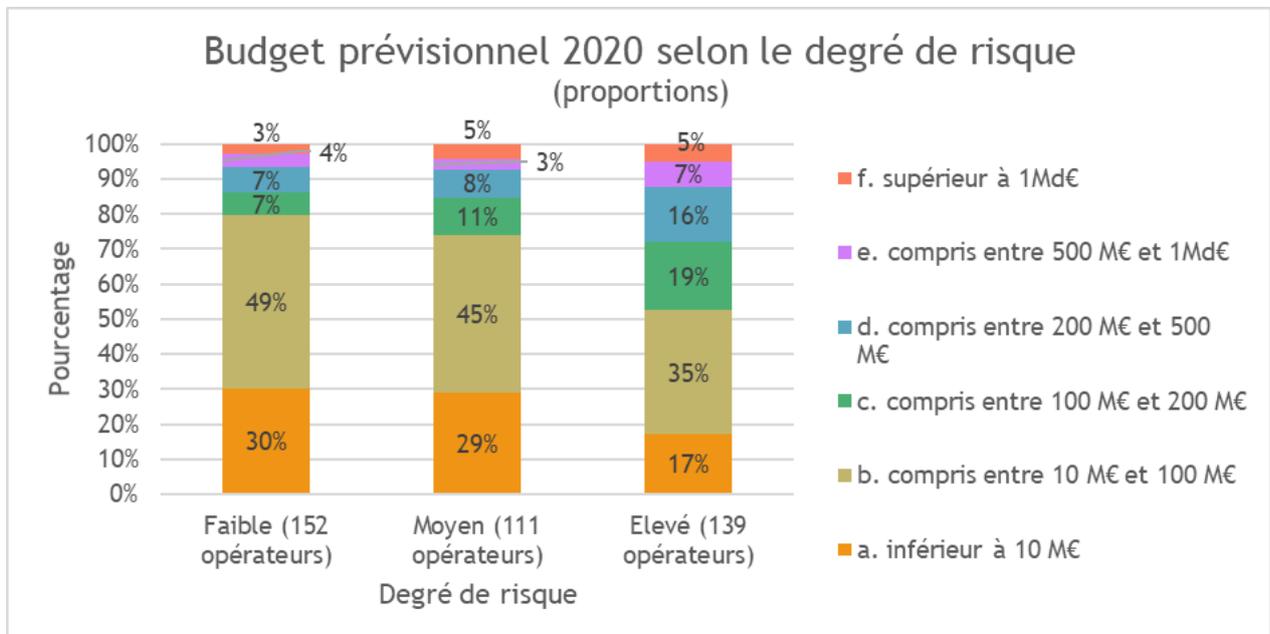


* De même, on observe une **légère corrélation entre un budget important et un degré de risque plus élevé**. Ainsi, sur 77 opérateurs ayant un budget prévisionnel supérieur à 200M€, 39 sont dans la classe la plus à risque (soit 50,1%). A l'inverse, les opérateurs ayant un budget inférieur à 10M€ se retrouvent plus souvent dans la classe « risque faible » (46 opérateurs sur 112, soit 41%) que dans la classe « risque élevé » (24 opérateurs sur 112, soit 21,4%).

Graphique n°7. Budget prévisionnel selon le degré de risque

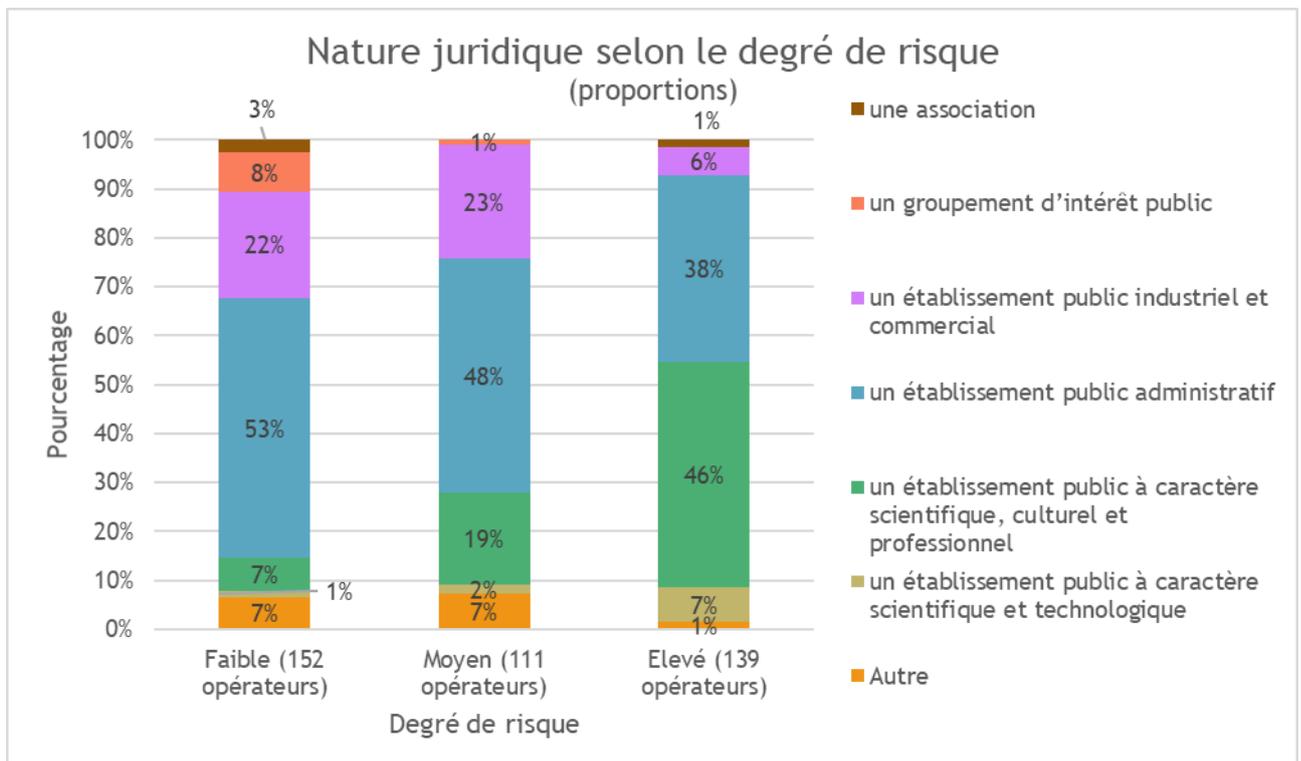
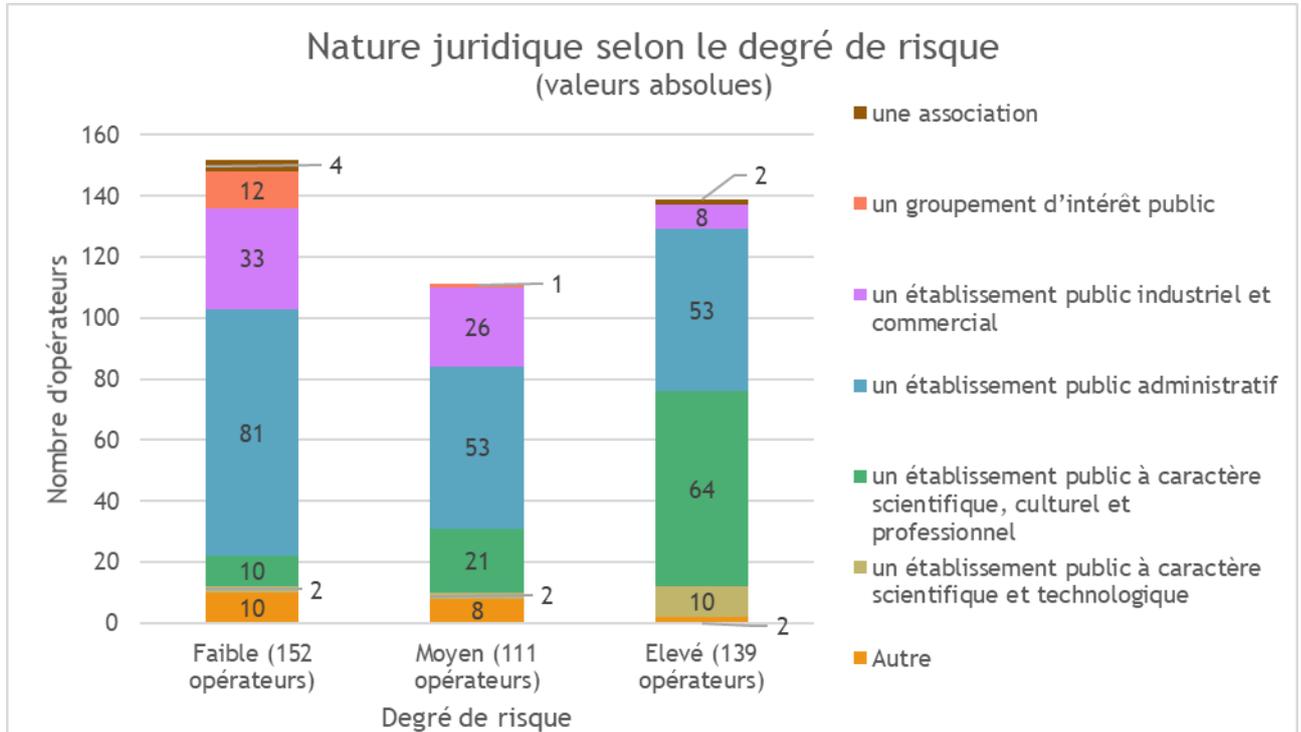


Note de lecture : Parmi les opérateurs catégorisés comme faiblement à risque, 46 opérateurs (30,3%) ont déclaré un budget prévisionnel 2020 inférieur à 10 millions d'euros.



* L'étude de la **nature juridique de l'opérateur** permet de souligner que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont plus souvent présents parmi les opérateurs les plus à risque ; les établissements publics administratifs sont, quant à eux, plus représentés dans la catégorie des opérateurs faiblement à risque (cf. [annexes](#)).

Graphique n°8. Nature juridique des opérateurs selon le degré de risque



* Dans cette approche interministérielle, les **secteurs d'activité** des opérateurs ne peuvent être analysés en interministériel car ceux-ci sont bien souvent spécifiques à chaque ministère. Cela risquerait d'entraîner une rupture d'égalité en matière d'anonymat des réponses entre ministères.

Ainsi, le profil-type de l'opérateur à risque se résumerait à un établissement de taille importante en termes de plafond d'emploi et relativement importante en termes de budget.

e. Une mise en œuvre encourageante des mesures issues de la loi Sapin II, perfectible concernant les bonnes pratiques et contrastée des autres mesures obligatoires

Cette étude permet de dresser un tableau des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité mises en œuvre par les opérateurs au sein de trois grands ensembles :

- les mesures mises en œuvre en application de la loi Sapin II ;
- les autres mesures à caractère obligatoire ;
- les bonnes pratiques.

Afin de pouvoir procéder à des comparaisons, entre opérateurs et entre ensembles de mesures, il a été décidé de créer un « coefficient de mise en œuvre ».

METHODOLOGIE – Calcul du coefficient de mise en œuvre

Pour chaque groupe de mesures, une méthodologie similaire à celle de l'analyse du risque est adoptée : il s'agit de construire plusieurs classes équilibrées en nombre, renseignant sur le « **degré d'appropriation et de suivi** » des mesures. Ce regroupement est effectué en comptant le nombre de mesures mises en œuvre par chaque opérateur, pour chaque ensemble de mesures.

Toutefois, tous les opérateurs ne sont pas concernés par le même nombre de mesures, ce qui implique de **prendre en compte les différents profils des répondants**. Par exemple, seuls les organismes dont le plafond d'emplois est supérieur à 50 ETPT doivent disposer d'une procédure de recueil des signalements ; seuls les organismes soumis au Code de la commande publique sont tenus de publier les données essentielles de leurs marchés et contrats de concession. De même certaines mesures sont conditionnées à l'existence d'un processus déclaré par le répondant (mettre en œuvre une bonne pratique d'adoption d'une politique de gestion des contreparties est conditionné au fait de bénéficier d'opérations de mécénat ou de parrainage). Ces différents cas de figure sont pris en compte dans le calcul suivant.

On construit un « **coefficient de mise en œuvre** » pour chaque opérateur, et pour chaque ensemble de mesures qui se calcule comme le ratio du nombre de mesures mises en œuvre par l'organisme, sur le nombre de mesures attendues (c'est-à-dire le nombre de mesures qui concernent cet opérateur spécifiquement, au vu de ses caractéristiques).

$$\text{coefficient de mise en oeuvre} = \frac{\text{Nombre de mesures mises en oeuvre}}{\text{Nombre de mesures attendues}}$$

Ainsi, l'étude de la distribution du coefficient de mise œuvre permet de construire les classes qui seront utilisées dans la seconde partie de l'analyse.

NB : Il a été décidé de présenter les trois ensembles de mesures selon le degré d'appropriation par les opérateurs et non selon l'importance de la source juridique. Ainsi, sont successivement présentées les obligations issues de la loi Sapin II, puis les bonnes pratiques et enfin les mesures obligatoires provenant d'autres textes.

- i. Des résultats encourageants dans la mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II

Tableau n°3. Application des mesures issues de la loi Sapin II par les opérateurs répondants

Questions⁷		Oui ou en cours	Non	Ne sait pas
<i>12 quater. Si votre organisme offre des subventions, allocations ou aides individuelles : évalue-t-il l'intégrité de certains des organismes ou des particuliers demandant une subvention /allocation/aide individuelle ?</i>	n	124	137	37
	%	41.6	46	12.4
30. Votre organisme est-il doté de mesures ou d'un plan de prévention et de détection des atteintes à la probité en application du référentiel français anticorruption ?	n	56	346	0
	%	13.9	86.1	0
<i>32 bis. Si votre organisme dispose d'une/de plusieurs cartographie(s) des risques : comprend-t-elle /comprend-ent-elles les risques d'atteintes à la probité ?</i>	n	109	233	0
	%	31.9⁸	68.1	0
33. Votre organisme dispose-t-il d'une charte de déontologie/d'un code de conduite anticorruption ?	n	130	272	0
	%	32.3	67.7	0
34. Votre organisme procède-t-il à l'évaluation de l'intégrité de certains des tiers avec lesquels il est en relation ?	n	119	244	39
	%	29.6	60.7	9.7
35. Dans votre organisme, il existe un dispositif de sensibilisation ou de formation à la prévention et à la détection des atteintes à la probité	n	120	282	0
	%	29.9	70.1	0
<i>35 bis. S'il existe un dispositif de sensibilisation à la prévention et à la détection des atteintes à la probité, des actions spécifiques sont-elles menées au bénéfice des acteurs les plus exposés ?</i>	n	52	68	0
	%	43.3⁹	56.7	0

⁷ Les questions en italiques sont des questions conditionnelles donc les pourcentages du tableau sont proposés par rapport au nombre de réponses « oui » à la question d'origine et non par rapport à l'échantillon total des répondants. Pour les mesures qui pourraient être mises en œuvre par l'ensemble des répondants, un pourcentage par rapport à l'échantillon total des répondants est à chaque fois proposé en note de bas de page.

⁸ Soit sur l'échantillon total : oui = 27,1% et non = 58%

⁹ Soit sur l'échantillon total : oui = 12,9% et non = 16,9%

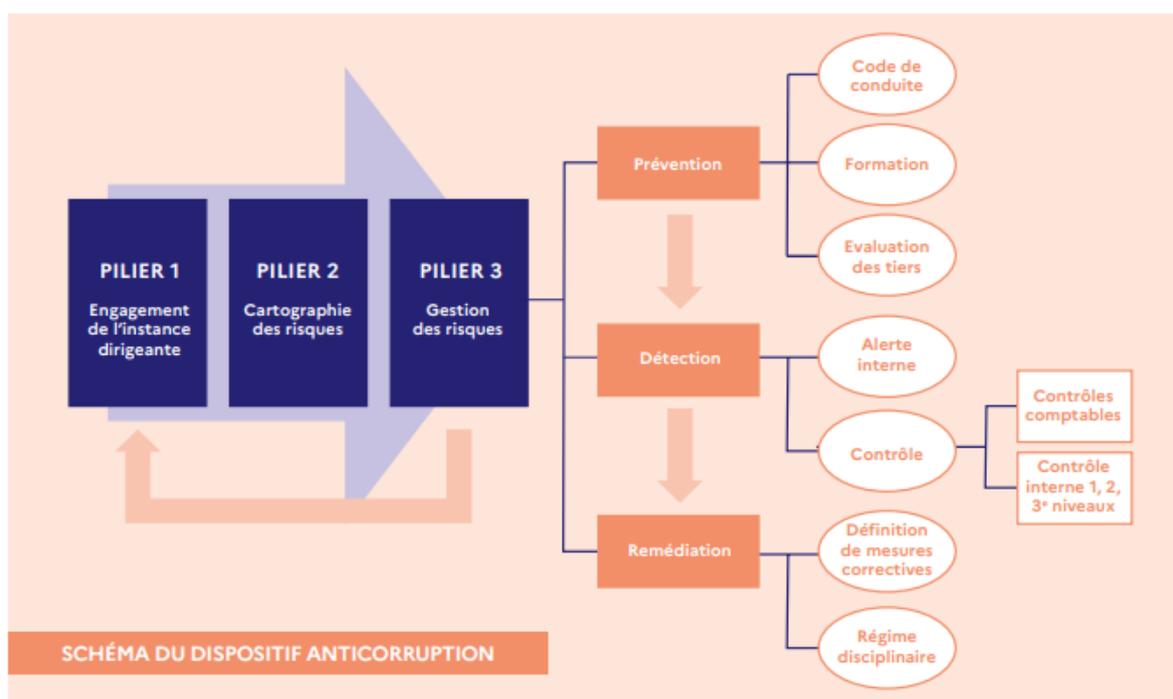
❖ Analyse descriptive

Sans entrer dans le détail de chaque mesure, on notera que :

- La plupart des mesures sont mises en œuvre par quasiment 30% des répondants concernés, ce qui est un résultat encourageant.
- La formation des acteurs les plus exposés est la mesure la moins mise en œuvre (12,9% de l'ensemble des répondants). De même la mise en place d'un plan de prévention et de détection des atteintes à la probité n'est réalisée que chez 13,9% des répondants.

Il semble donc que si certaines composantes d'un plan anticorruption sont d'ores et déjà présentes chez un peu plus d'un opérateur sur trois, leur articulation générale au sein d'un plan anticorruption porté par l'instance dirigeante de l'organisme et structuré autour de la cartographie des risques, conformément à la démarche d'ensemble préconisée par les [recommandations de l'AFA](#) (voir schéma ci-après) demeure insuffisante.

Articulation d'ensemble d'une démarche et d'un plan de prévention et détection des atteintes à la probité



Source : AFA

Ce constat correspond à celui fait par l'AFA dans le cadre de ses contrôles administratifs d'acteurs publics, qui montrent que, d'une manière générale, les mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité, lorsqu'elles existent, sont éparpillées et incomplètes et s'appuient rarement sur un réel engagement des instances dirigeantes et sur une évaluation préalable et rigoureuse des risques¹⁰. Il montre toutefois qu'une base de travail encourageante est déjà partiellement en place, alors même que pour la plupart des opérateurs ministériels ces mesures ne présentent pas de caractère obligatoire, et que ceux-ci peuvent capitaliser sur cet acquis.

¹⁰ [Rapport d'activité 2020 de l'AFA](#).

❖ Coefficient de mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II

Pour le calculer, on utilise les réponses aux 7 mesures exposées dans le Tableau 3 ci-dessus auxquelles s'ajoute une mesure supplémentaire. A la question 33 ter, les opérateurs disposant d'une charte de déontologie ou d'un code de bonne conduite anticorruption sont interrogés sur la présence dans ce texte de développements concernant :

- les conflits d'intérêts (définition, conduite à tenir, obligation de déport) ;
- l'attitude à adopter en cas de cadeaux, invitations et proposition d'autres avantages ;
- le fonctionnement du dispositif d'alerte en cas d'atteinte à cette charte/ce code ;
- les coordonnées du référent déontologue ;
- le risque de sanction disciplinaire ou pénale en cas de violation de la charte/du code ;
- l'usage des moyens du service à titre personnel ;
- autre.

23 opérateurs ont confirmé la présence de tous ces développements dans leur code de bonne conduite ou leur charte de déontologie, soit 17,7% des opérateurs qui disposent de ce document.

METHODOLOGIE – Modalités de prise en compte de l'élément « charte de déontologie/code de conduite anticorruption »

Afin de pouvoir prendre en compte cet élément dans le coefficient de mise en œuvre, il est nécessaire de pouvoir le considérer comme mis en œuvre ou non.

On choisit de considérer comme « validée » la mise en œuvre de cette mesure si 60% des 7 modalités énoncées *supra* sont remplies. Pour ce faire, en cas de réponse « oui », les six premières modalités se voient attribuer chacune 0,15 point et la modalité « Autre » 0,1 point. Cette pondération s'explique par le fait que les six premières sont majeures et que la pertinence de la modalité « Autre » n'est pas analysée.

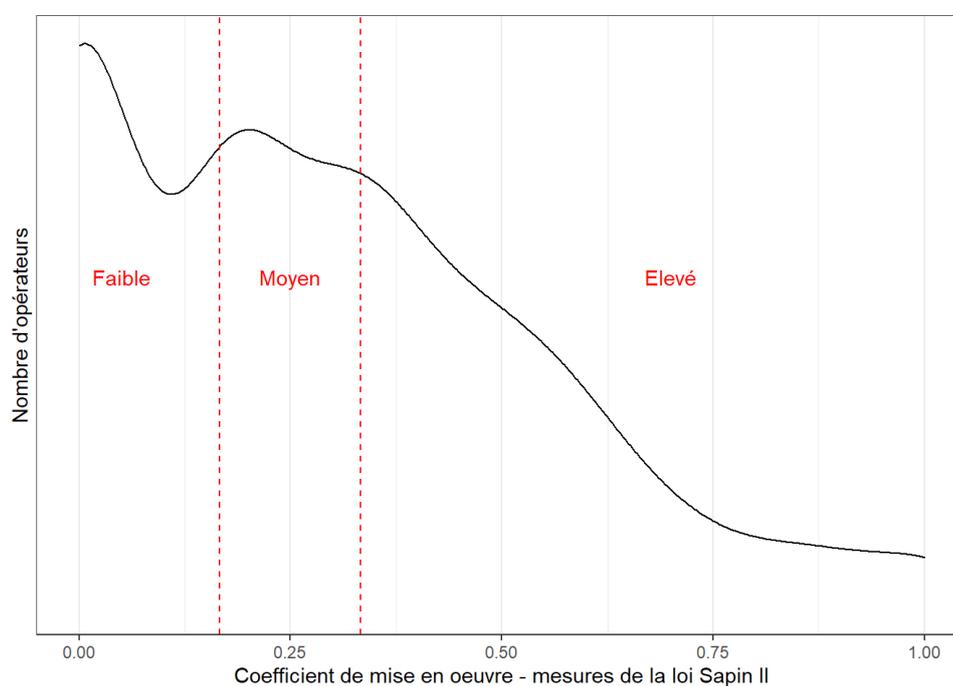
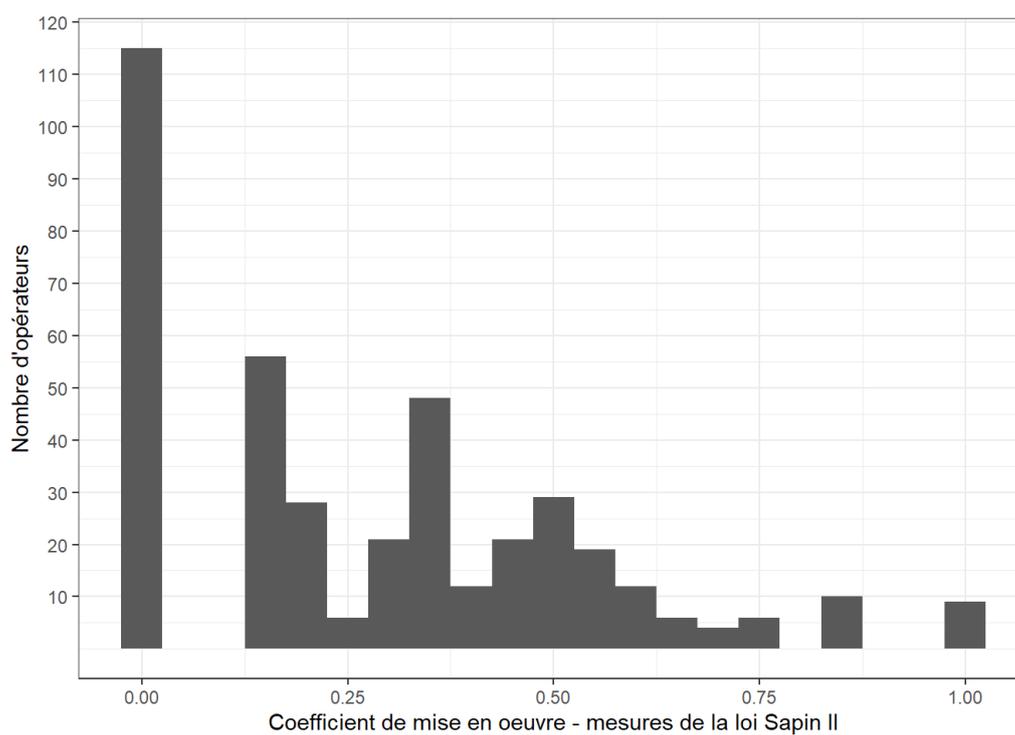
Ce calcul donne pour chaque opérateur un résultat compris entre 0 et 1. La mesure est comptée comme validée dès la note de 0,6 atteinte.

La distribution du coefficient de mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II est présentée en [Graphique 10](#) et permet de construire **trois classes**¹¹ :

- La classe « inférieure » regroupe les **118 opérateurs** dont le coefficient de mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II est **inférieur à 0,16** (ces opérateurs ont mis en place au maximum 16% des mesures issues de la loi Sapin II) ;
- La classe intermédiaire regroupe les **152 opérateurs** dont le coefficient de mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II est compris entre 0,16 et 0,34 (ces opérateurs ont mis en œuvre entre 16 et 34% des mesures issues de la loi Sapin II) ;
- La classe « supérieure » regroupe les **132 opérateurs** dont le coefficient de mise en œuvre est **supérieur à 0,34** (ces opérateurs ont mis en place au minimum 34% des mesures issues de la loi Sapin II).

¹¹ Comme indiqué précédemment, la détermination du nombre de classes dépend des résultats et doit permettre la constitution de classes homogènes en nombre.

Graphique n°9. Coefficient de mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II



On remarque que :

- 287 opérateurs sur 402 (71,4%) ont mis en œuvre au moins une des mesures issues de la loi Sapin II les concernant, ce qui est encourageant. *A contrario*, 115 opérateurs (28,6%) n'en ont mis en œuvre aucune.

- 75% des opérateurs ont mis en œuvre au plus 43% des mesures qui leur étaient destinées, c'est-à-dire que les trois quarts des opérateurs ont mis en œuvre entre 0 et 43% des mesures issues de la loi Sapin II qui leur sont destinées et qu'un quart des répondants a mis en œuvre plus de 43% de ces mesures issues de la loi Sapin II qui les concernent.
- 9 opérateurs ont un coefficient de réaction égal à 1, c'est-à-dire qu'ils mettent en œuvre toutes les mesures de la loi Sapin II qui les concernent. Parmi eux se trouvent 6 établissements publics, industriels et commerciaux¹². Deux d'entre eux sont associés au niveau de risque « élevé ».

ii. Une mise en œuvre relativement faible des bonnes pratiques

Tableau n°4. Application des bonnes pratiques par les opérateurs répondants

Questions		Oui ou En cours	Non	Ne sait pas ou Non concerné
<i>11 bis. Si votre organisme bénéficie d'opérations de mécénat et/ou de parrainage (notamment via une fondation), a-t-il adopté une politique de gestion des contreparties ?</i>	n	65	110	0
	%	37.1	62.9	0
<i>12 ter. Si votre organisme verse des allocations, aides ou allocations, dispose-t-il d'un document formalisé encadrant le versement des subventions, des allocations et/ou des aides individuelles ?</i>	n	252	46	0
	%	84.6	15.4	0
14. Votre organisme a-t-il obtenu le label « Relations fournisseurs et achats responsables » ?	n	4	370	28
	%	1	92	7
<i>20 bis. Si les collaborateurs de votre organisme sont soumis à l'obligation de signalement prévue à l'article 40 du Code de procédure pénale, votre organisme sensibilise-t-il ses dirigeants et ses collaborateurs à cette obligation (formation, information sur l'Intranet, mention dans un livret d'accueil...) ?</i>	n	110	243	35
	%	28.4	62.6	9
<i>21 ter. Si votre organisme dispose d'un référent déontologue/collège de déontologie, établit-il un rapport annuel public ?</i>	n	78	101	0
	%	43.6	56.4	0
23. Déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale : votre organisme vérifie-t-il que les personnes assujetties respectent leurs obligations ?	n	175	52	135
	%	48.3	14.4	37.3
24. Pour les recrutements et les promotions qu'il organise lui-même, votre organisme a-t-il mis en place des règles de déport en cas de conflit d'intérêts ?	n	185	217	0
	%	46	54	0

¹² Les EPIC sont susceptibles d'être assujettis aux dispositions de l'article 17 de la loi Sapin II s'ils en remplissent les conditions légales (au minimum 100 millions de chiffre d'affaires et 500 salariés).

24 bis. S'il existe des règles de déport en cas de conflit d'intérêt, concernent-elles tous les types de recrutement (par un jury de concours ou d'examen, et autres recrutements) ?	n	76	109	0
	%	41¹³	59	0
25. Votre organisme a-t-il mis en place une rotation régulière des personnels sur les postes jugés sensibles ?	n	30	351	21
	%	7.5	87.3	5.2
30 bis. Si votre organisme est doté de mesures ou d'un plan de prévention et de détection des atteintes à la probité en application du référentiel français anticorruption, la mise en place de ces mesures a-t-elle donné lieu à une campagne de communication interne ?	n	25	5	0
	%	83.3¹⁴	16.7	0
31. Les objectifs fixés à votre organisme par votre tutelle intègrent-ils la lutte contre les atteintes à la probité ?	n	89	313	0
	%	22.1	77.9	0
32 ter. Si votre organisme dispose d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité, a-t-elle conduit à prendre des mesures préventives afin de réduire les risques identifiés ?	n	85	7	0
	%	92.4¹⁵	7.6	0
33. Votre organisme dispose-t-il d'une charte de déontologie/d'un code de conduite anticorruption ?	n	130	272	0
	%	32.4	67.7	0
36. Votre organisme s'est-il engagé dans une démarche de certification anticorruption ISO 37001 (système de management anticorruption) ?	n	2	400	0
	%	0.5	99.5	0

❖ Analyse descriptive

Sans entrer dans le détail de chaque bonne pratique, dont l'énumération ci-dessus n'est pas exhaustive, on remarque que :

- Seul l'encadrement formalisé du versement des subventions fait l'objet d'une large application par les opérateurs concernés (84,6%).
- Plusieurs mesures sont mises en œuvre par un nombre encourageant d'opérateurs (environ de 20 à 50%). C'est notamment le cas de la charte de déontologie/code de conduite anticorruption, de la règle du déport pour les recrutements et jurys d'examens, ou de la sensibilisation des agents soumis à l'article 40 du Code de procédure pénale.
- Enfin, certaines bonnes pratiques ne sont quasiment pas mises en œuvres. Exemples : la certification ISO 37001, le label « Relations fournisseurs et achats responsables », ou la rotation régulière des personnels occupant des postes sensibles.

¹³ Soit sur l'échantillon total : oui = 18,9% et non = 27,1%

¹⁴ Soit sur l'échantillon total : oui = 6,2% et non = 1,2%

¹⁵ Soit sur l'échantillon total : oui = 21,1% et non = 1,7%

❖ Coefficient de mise en œuvre des bonnes pratiques

Pour le calculer, on utilise les réponses aux mesures exposées dans le Tableau 4 ci-dessus auxquelles s'ajoute une mesure supplémentaire. A la question 33 ter, les opérateurs qui disposent d'une cartographie des risques, et pour qui cette cartographie a conduit à prendre des mesures pour les réduire, sont interrogés sur la nature de ces mesures :

- le renforcement du contrôle interne ;
- la rotation obligatoire sur les postes sensibles ;
- le contrôle des habilitations aux systèmes d'information ;
- le renforcement du contrôle dans l'attribution des marchés ;
- le renforcement du contrôle du service fait ;
- le renforcement du contrôle dans l'attribution et/ou l'utilisation des subventions ;
- autre.

METHODOLOGIE - Modalités de prise en compte de l'élément « mesures consécutives à la cartographie des risques »

Comme vu précédemment, afin de pouvoir prendre en compte cet élément dans le coefficient de mise en œuvre des bonnes pratiques, il est nécessaire de pouvoir le considérer comme mis en œuvre ou non.

Nous choisissons de considérer comme « validée » la mise en œuvre de cette mesure si 60% des 7 modalités énoncées *supra* sont remplies. Pour ce faire, en cas de réponse « oui », les six premières modalités se voient attribuer chacune 0,15 point et la modalité « Autre » 0,1 point. Cette pondération s'explique par le fait que les six premières sont majeures et que la pertinence de la modalité « Autre » n'est pas analysée.

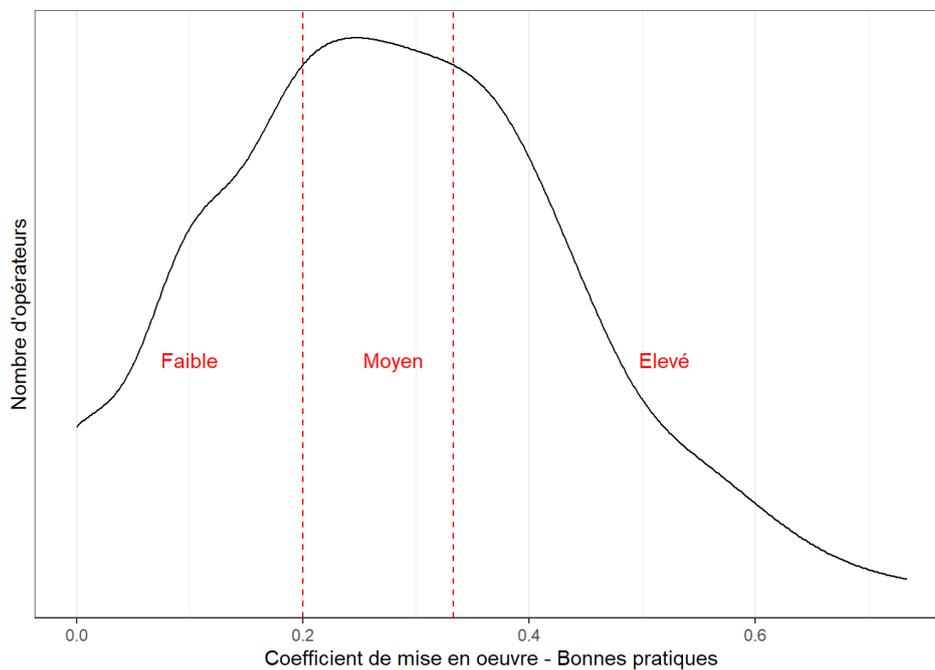
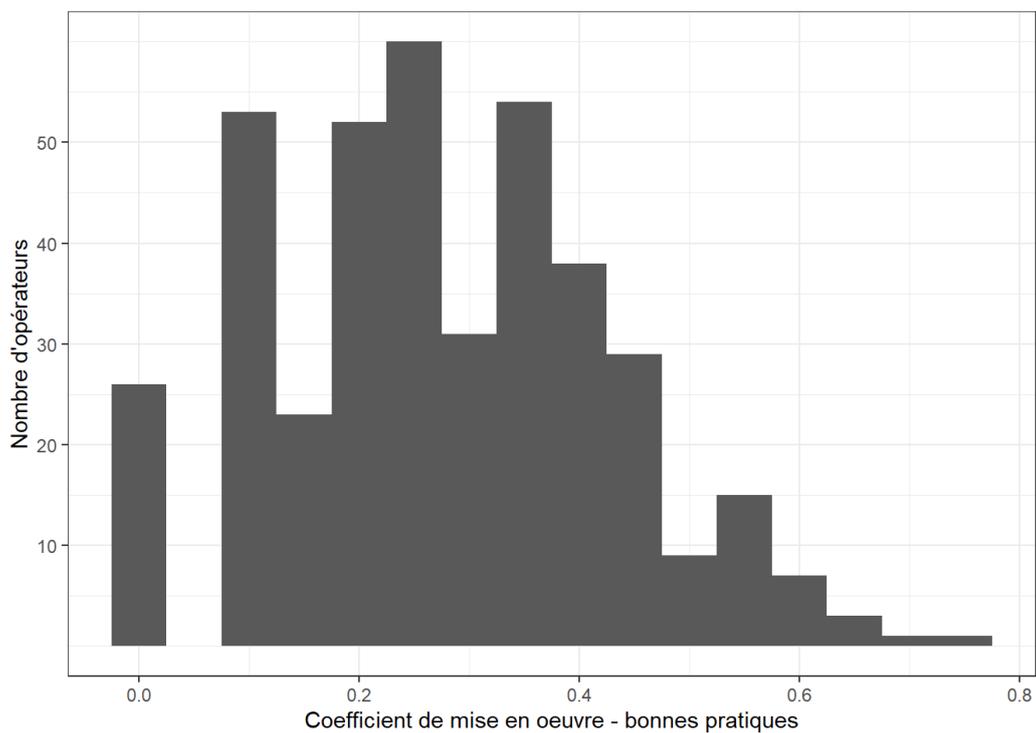
Ce calcul donne pour chaque opérateur un résultat compris entre 0 et 1. La mesure est comptée comme validée dès la note de 0,6 est atteinte.

La répartition du coefficient de mise en œuvre, présentée en [Graphique 10](#), permet la construction de **trois classes**¹⁶ :

- La classe « inférieure » correspond aux **143 opérateurs** ayant un coefficient de mise en œuvre des bonnes pratiques **inférieur à 0,2** (ils ont mis en œuvre au maximum 20% des bonnes pratiques leur correspondant) ;
- La classe « intermédiaire » correspond aux **129 opérateurs** dont le coefficient de mise en œuvre est **compris en 0,2 et 0,33** (ils ont mis en œuvre entre 20 et 33% des bonnes pratiques leur correspondant) ;
- La classe « supérieure » correspond aux **130 opérateurs** dont le coefficient de mise en œuvre est **supérieur à 0,33** (ils ont mis en œuvre plus de 33% des bonnes pratiques leur correspondant).

¹⁶ Comme indiqué précédemment, la détermination du nombre de classes est la conséquence de la répartition des résultats et doit permettre la constitution de classes homogènes en nombre.

Graphique n°10. Coefficient de mise en œuvre des bonnes pratiques



On remarque que :

- 376 opérateurs sur 402 (93,5%) ont mis en œuvre au moins une des bonnes pratiques les concernant, ce qui est encourageant. *A contrario*, 26 opérateurs (6,5%) n'en ont mis en œuvre aucune.

- 67,7% des opérateurs ont mis en œuvre au plus 33% des bonnes pratiques qui leur étaient destinées donc plus des deux-tiers des répondants mettent en œuvre entre 0 et 33% des bonnes pratiques les concernant. *A contrario*, un petit tiers des répondants en met en œuvre au moins un tiers.
- Aucun opérateur n'a mis en œuvre l'ensemble des bonnes pratiques. Le taux de mise en œuvre le plus important est de 73%.

iii. Une mise en œuvre contrastée des autres mesures issues de textes à portée obligatoire

Tableau n°5. Application des mesures issues d'autres textes obligatoires par les opérateurs répondants

Questions		Oui	Non	Ne sait pas
<i>12 quinquies. Si votre organisme verse des subventions, aides ou allocations, publie-t-il les données essentielles des conventions de subventionnement lorsque le montant atteint ou dépasse 23 000 € ?</i>	n	89	156	53
	%	29.9	52.3	17.8
<i>13 bis. Si votre organisme est soumis au Code de la commande publique, publie-t-il les données essentielles de ses marchés publics et contrats de concession (hors secrets protégés par la loi) ?</i>	n	323	52	22
	%	81.4	13.1	5.5
<i>21. Si votre organisme emploie des collaborateurs de droit public, dispose-t-il d'un référent déontologue/ collègue de déontologie ?</i>	n	179	198	0
	%	47.5	52.5	0
<i>22. Si le plafond d'emplois de votre organisme est au moins égal à 50 ETPT, votre organisme dispose-t-il d'une procédure de recueil des signalements ?</i>	n	150	193	0
	%	43.7	56.3	0
26. Votre organisme a-t-il mis en place un dispositif de contrôle interne ?	n	359	43	0
	%	89.3	10.7	0
28. Votre organisme a-t-il une démarche d'ouverture des données publiques (<i>open data</i>) ?	n	143	205	54
	%	35.6	51	13.4
32. Votre organisme dispose-t-il d'une/de plusieurs cartographie(s) des risques ?	n	287	60	55
	%	71.4	14.9	13.7

❖ Analyse descriptive

On remarque que :

- Toutes ces mesures obligatoires sont appliquées par quasiment 30% des opérateurs auxquels elles sont applicables, ce qui démontre que les répondants en ont une bonne connaissance.
- Trois mesures sont appliquées par plus de 70 % des répondants auxquels elles sont applicables. C'est notamment le cas de l'existence d'au moins une cartographie des risques (contrôle et audit interne¹⁷).

¹⁷ Décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024278160>

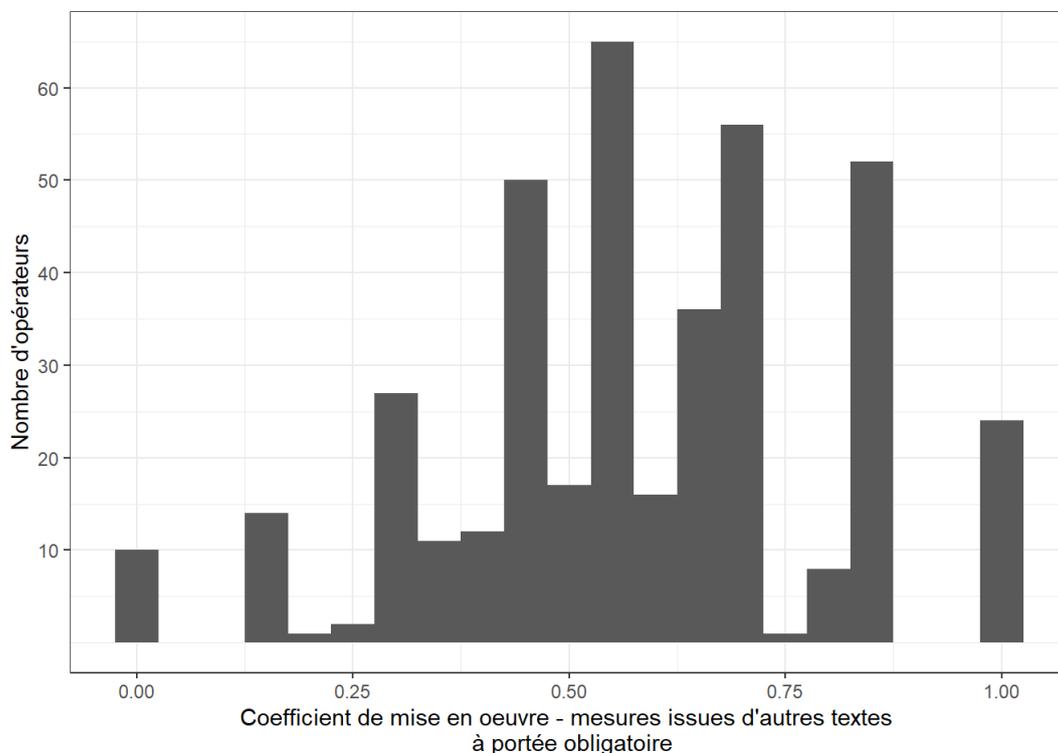
- Les mesures les moins mises en œuvre sont la publication de données dans le cas des subventions dépassant 23.000€ (29,9%) et la démarche d'ouverture des données publiques (35,6%)¹⁸.
- On relèvera que seulement 43% des répondants concernés déclarent disposer d'un référent déontologie ou d'un collège de déontologie, ce qui apparaît insuffisant.

❖ Coefficient de mise en œuvre des autres mesures issues de textes à portée obligatoire

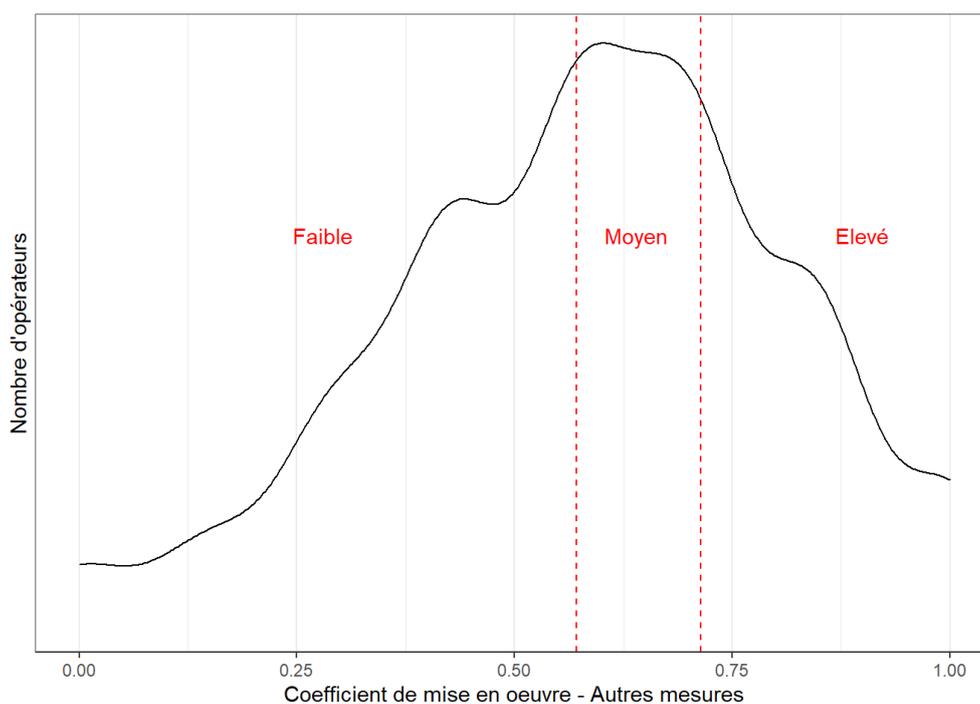
La répartition du coefficient de mise en œuvre de ces mesures, présentée en [Graphique 11](#), permet de construire **trois classes** :

- La classe « inférieure » regroupe les **144 opérateurs** dont le coefficient de mise en œuvre est **inférieur à 0,5** (ils mettent en œuvre au plus 50% des autres mesures obligatoires qui les concernent).
- La classe « intermédiaire » regroupe les **117 opérateurs** dont le coefficient de mise en œuvre est **compris entre 0,5 et 0,71** (ils mettent en œuvre entre 50 et 71% des autres mesures obligatoires qui les concernent).
- La classe « supérieure » regroupe les **141 opérateurs** dont le coefficient de mise en œuvre est **supérieur à 0,71** (ils mettent en œuvre plus de 71% des autres mesures obligatoires qui les concernent).

Graphique n°11. Coefficient de mise en œuvre des autres mesures obligatoires



¹⁸ On notera pour ces deux mesures les forts taux d'opérateurs ayant répondu « Ne sait pas » (respectivement 17,8 et 13,4%).

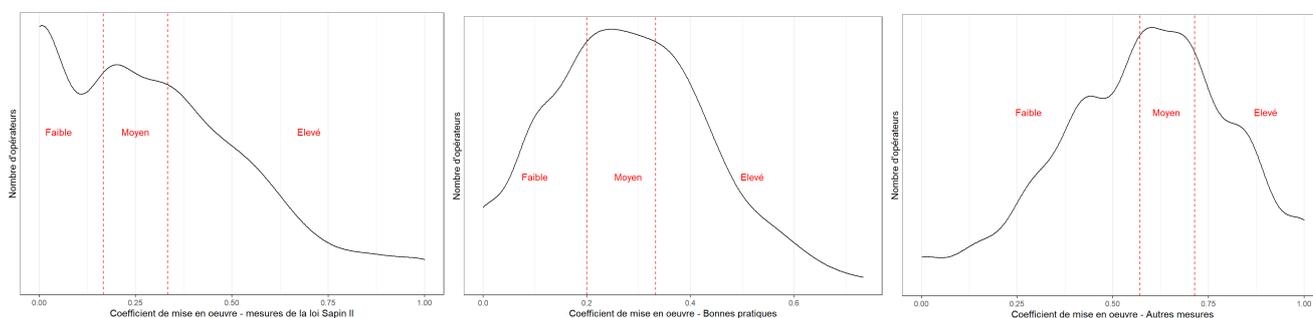


On remarque que :

- 392 opérateurs sur 402 (97,5%) ont mis en œuvre au moins une de ces mesures obligatoires le concernant. *A contrario*, 10 opérateurs n'en ont donc mis en œuvre aucune.
- 258 opérateurs (64,2%) mettent en œuvre au moins 50% des mesures obligatoires qui les concernent.
- 24 opérateurs ont un coefficient de mise en œuvre égal à 1, c'est-à-dire qu'ils mettent en œuvre toutes les mesures obligatoires qui les concernent. Il s'agit principalement d'établissements publics administratifs (12) et d'établissements publics industriels et commerciaux (10). Seulement quatre d'entre eux sont associés au niveau de risque « élevé ».

* * *

Analyse transversale



L'analyse des distributions des trois coefficients de mise en œuvre permet de se rendre compte par déplacement du sommet de la courbe vers la droite (soit des coefficients de mise en œuvre plus élevés) que les autres mesures issues de textes à portée obligatoire sont celles qui sont le mieux suivies par les opérateurs répondants, suivies des bonnes pratiques, et enfin des mesures issues de la loi Sapin II.

La nature contraignante et l'ancienneté de ces différentes mesures pourraient expliquer cet état de fait.

Enfin, le questionnaire offrait l'opportunité de répondre à une question libre : « Votre organisme a-t-il pris d'autres initiatives concourant à la prévention des atteintes à la probité dont vous souhaiteriez nous faire part ? ». 83 opérateurs ont répondu à cette question, en exposant les mesures prises dans leurs organismes non évoquées dans ce questionnaire (certifications, procédures de sensibilisation, différentes chartes, formations).

II. Facteurs explicatifs de la mise en place de mesures

Dans cette seconde partie du rapport, il s'agit d'analyser les caractéristiques des opérateurs ayant mis en place le plus grand nombre de mesures permettant de prévenir et de détecter les atteintes à la probité. Nous conserverons la distinction en trois grands ensembles : les mesures issues de la loi Sapin II, celles issues d'autres textes à caractère obligatoire et les bonnes pratiques.

a. Plus un opérateur est important en taille, meilleur est son coefficient de mise en œuvre

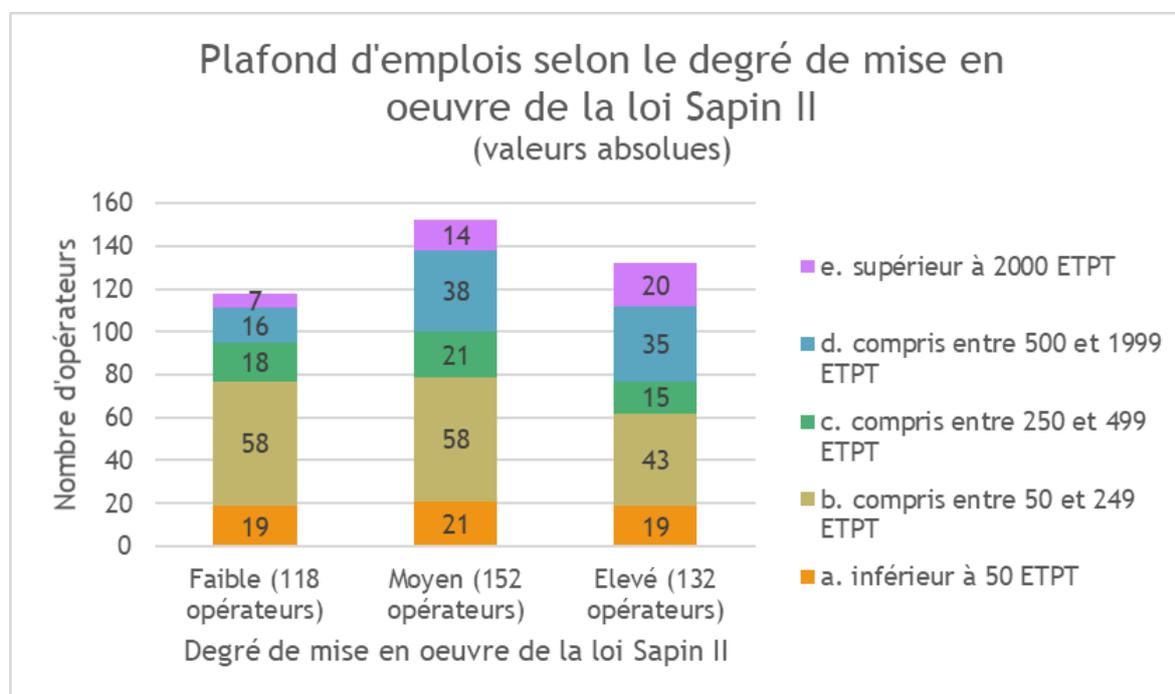
Il existe tout d'abord une légère corrélation entre un plafond d'emplois élevé et un bon coefficient de mise en œuvre des mesures.

Les deux figures suivantes illustrent cette corrélation concernant les mesures de la loi Sapin II, mais une analyse similaire a été réalisée pour les deux autres groupes de mesures, et a mis en évidence la même corrélation¹⁹.

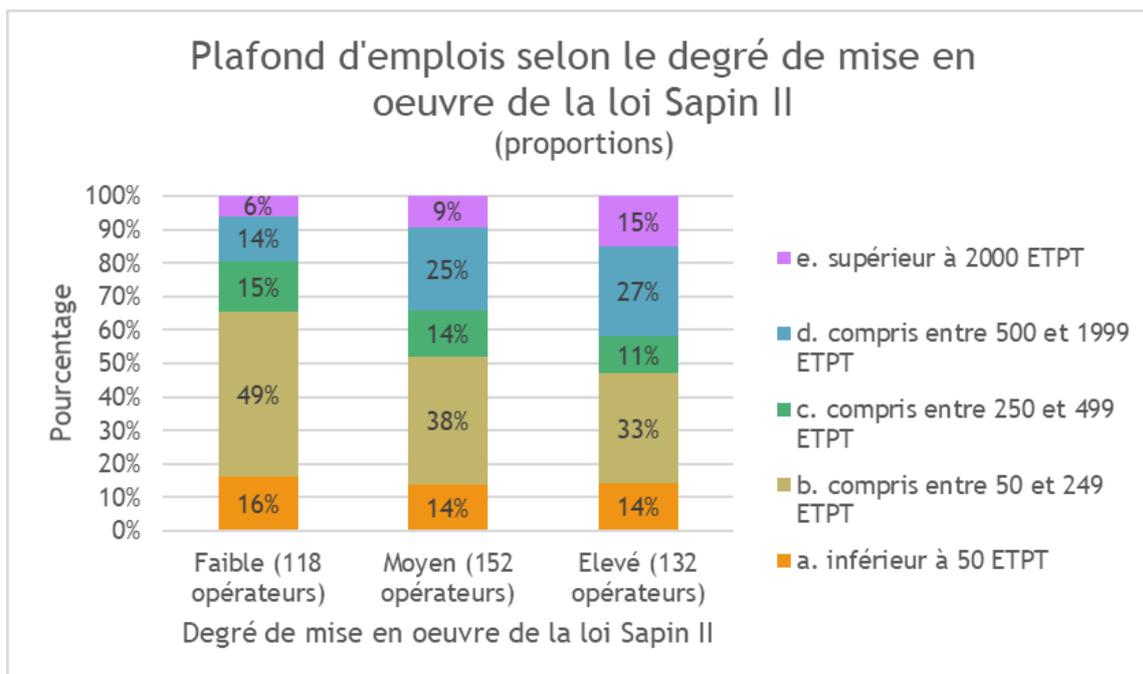
Ainsi, 48,8% des opérateurs dont le plafond d'emplois est supérieur à 2000 ETPT (20 sur 41) font partie de la classe « élevée » de mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II, alors qu'ils ne sont que 17% (7 sur 41) dans la classe « faible ». Par ailleurs, ils représentent 15% de la classe « élevée » (20 sur 132) et 6% de la classe « faible » (7 sur 118) alors qu'ils représentent 10% de l'échantillon total.

Toutefois cette corrélation apparaît moins tranchée pour les autres plafonds d'emplois : si elle se confirme légèrement pour les trois tranches médianes, les opérateurs dont le plafond d'emploi est inférieur à 50 ETPT se répartissent équitablement entre les trois classes.

Graphique n°12. Corrélation entre le plafond d'emplois et le coefficient de mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II



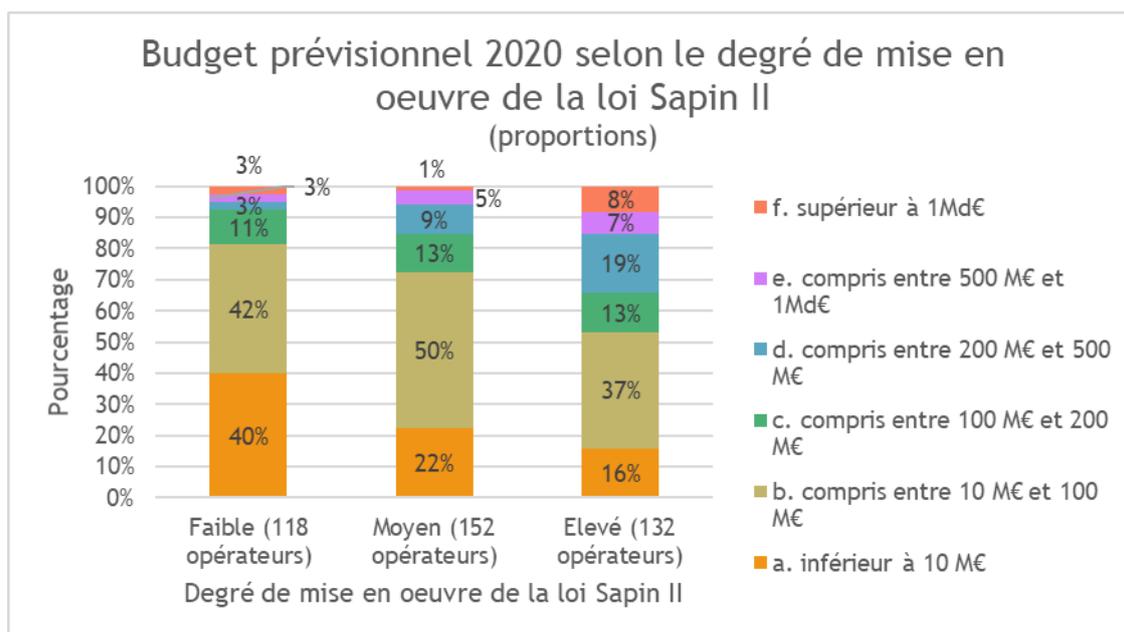
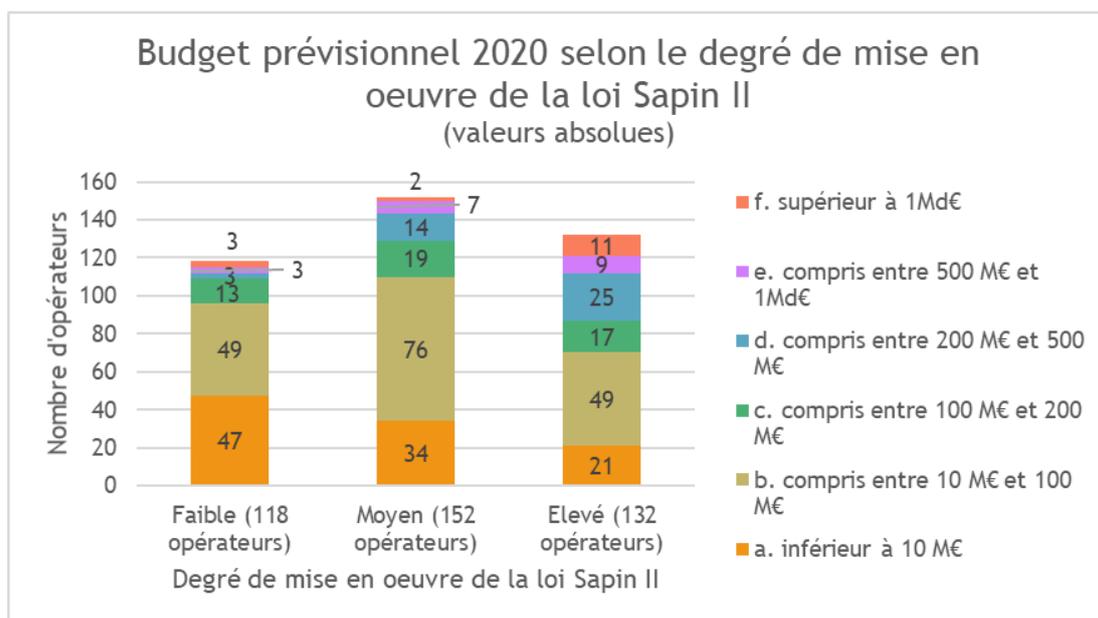
¹⁹ Les graphiques détaillés pour les deux autres groupes de mesures sont disponibles en [annexes 5](#) et [6](#).



Cette corrélation est plus marquée en ce qui concerne le budget prévisionnel : plus celui-ci est important, plus les opérateurs appartiennent à la classe élevée, c'est-à-dire mieux ils mettent en oeuvre les mesures issues de la loi Sapin II :

- 57% des opérateurs ayant un budget prévisionnel supérieur à 500M€ (soit 20 sur 35) appartiennent à la classe « élevée » de mise en oeuvre des mesures issues de la loi Sapin II alors qu'ils ne sont que 17% (soit 6 sur 35) dans la classe « faible » de mise en oeuvre. Par ailleurs, ils représentent 15% de la classe « élevée » et seulement 6% de la classe « faible » alors qu'ils représentent 8,7% de l'échantillon total.
- *A contrario*, 21% des opérateurs ayant un budget inférieur à 10M€ (21 sur 102) appartiennent à la classe « élevée » et 46% (47 sur 102) se retrouvent dans la classe « faible ». Par ailleurs, ils représentent 40% de la classe « faible » et seulement 16% de la classe « élevée » alors qu'ils représentent 25% de l'échantillon total.

Graphique n°13. Corrélation entre le budget prévisionnel et le coefficient de mise en oeuvre des mesures issues de la loi Sapin II



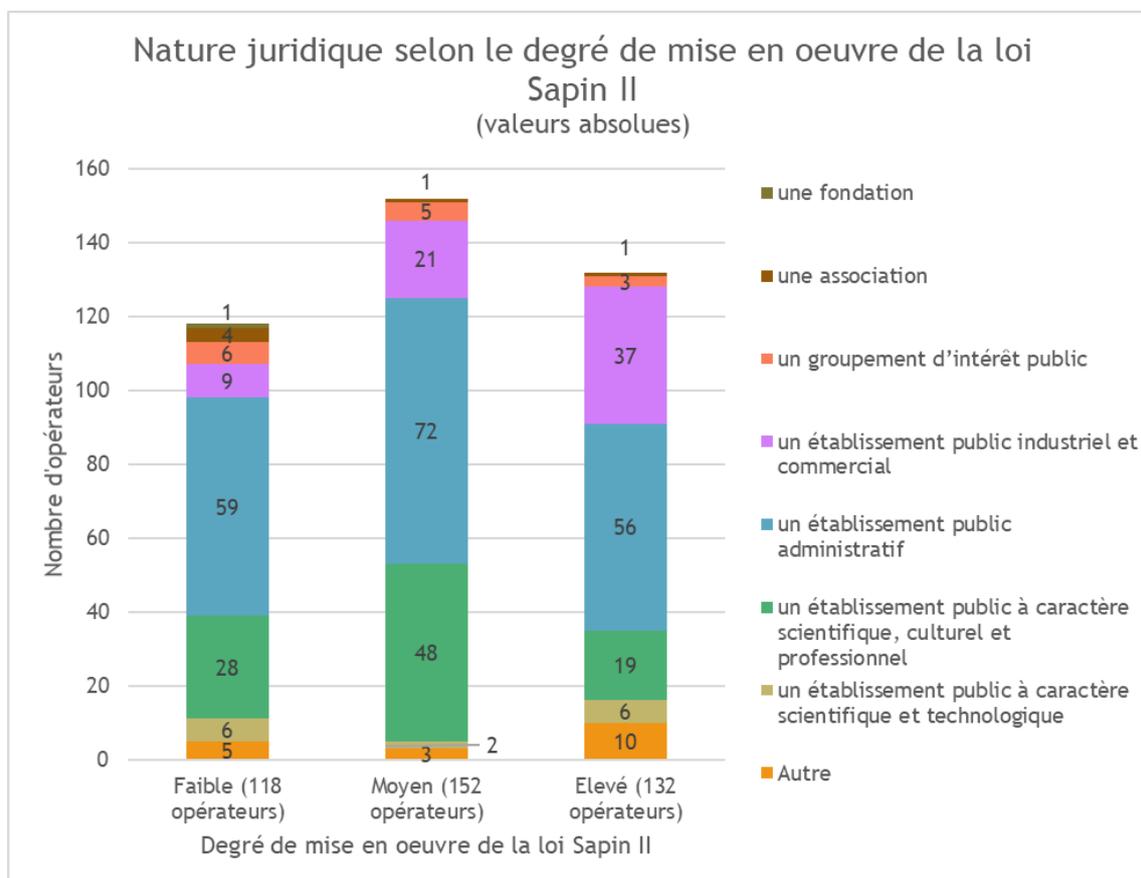
b. La nature juridique a très peu d'influence sur la mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II

L'étude de l'impact de la nature juridique des opérateurs sur leur niveau de mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II ne montre pas clairement de corrélation : les opérateurs se répartissent de manière équivalente entre les trois classes. On notera seulement que les EPIC²⁰ appartiennent majoritairement à la classe « élevée » de mise en œuvre (37 sur 67, soit 55%).

Il en est de même concernant les bonnes pratiques et les autres mesures obligatoires²¹ : la corrélation n'est pas flagrante. On peut juste relever deux tendances :

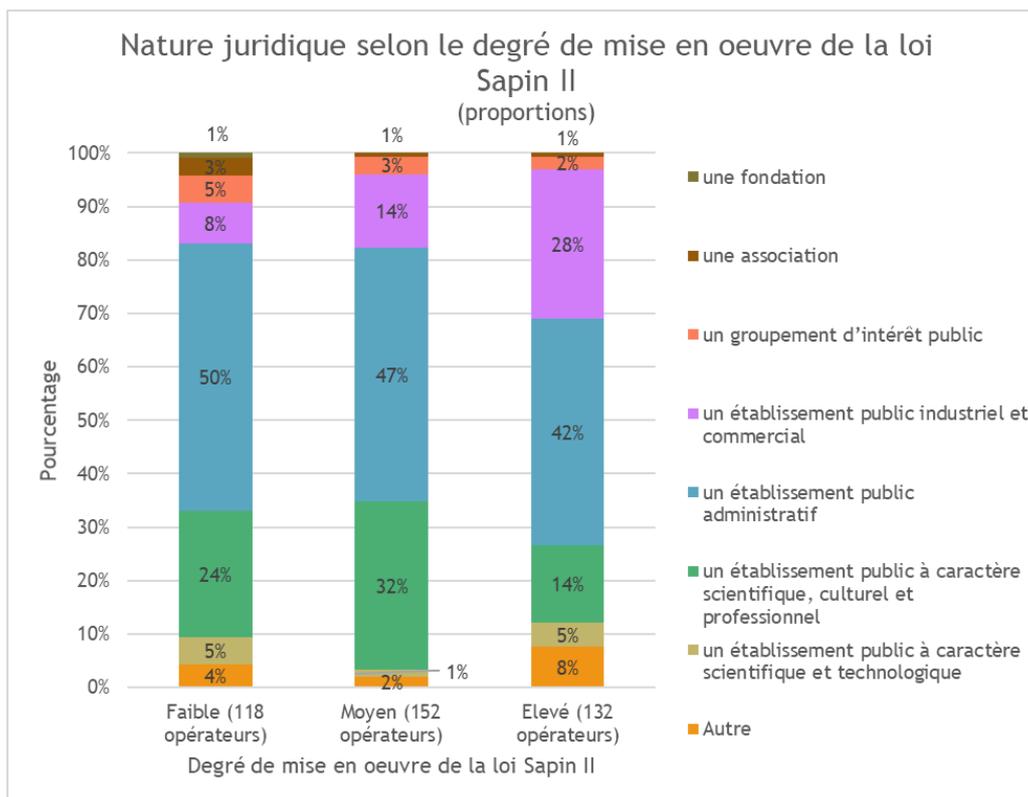
- les EPIC appartiennent principalement à la classe « élevée » de mise en œuvre des bonnes pratiques ;
- les groupements d'intérêts publics (GIP) et les associations se retrouvent très majoritairement dans les classes « faible » et « moyenne » de mise en œuvre des deux ensembles de mesures. Toutefois, leur faible nombre (respectivement 14 et 6) impose de relativiser cette conclusion.

Graphique n°14. Corrélation entre nature juridique et mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II



²⁰ Ce qui est cohérent puisque des EPIC sont susceptibles d'être assujettis aux dispositions de l'article 17 de la loi Sapin II s'ils en remplissent les conditions légales (au minimum 500 salariés et un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros).

²¹ Les graphiques correspondants sont présentés en [annexe 7](#).



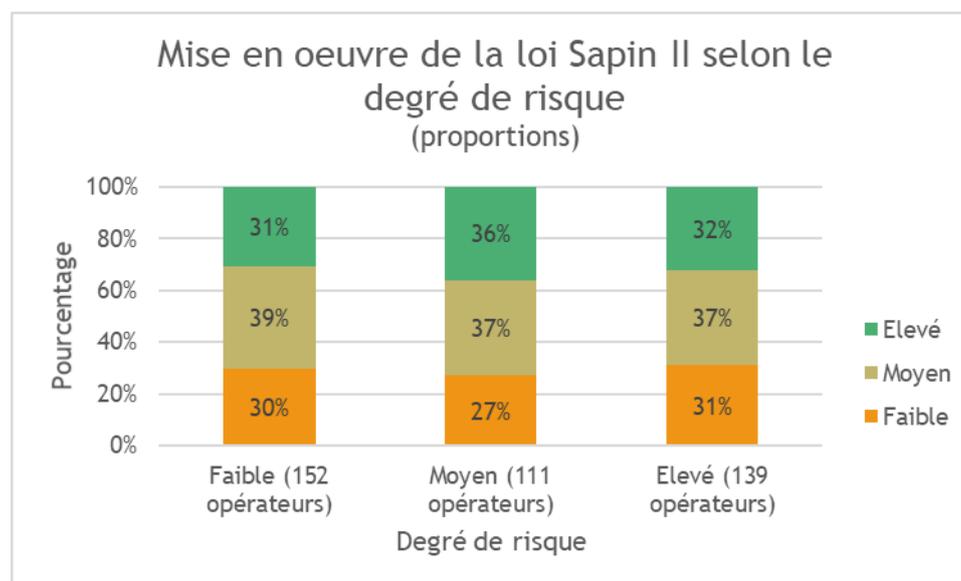
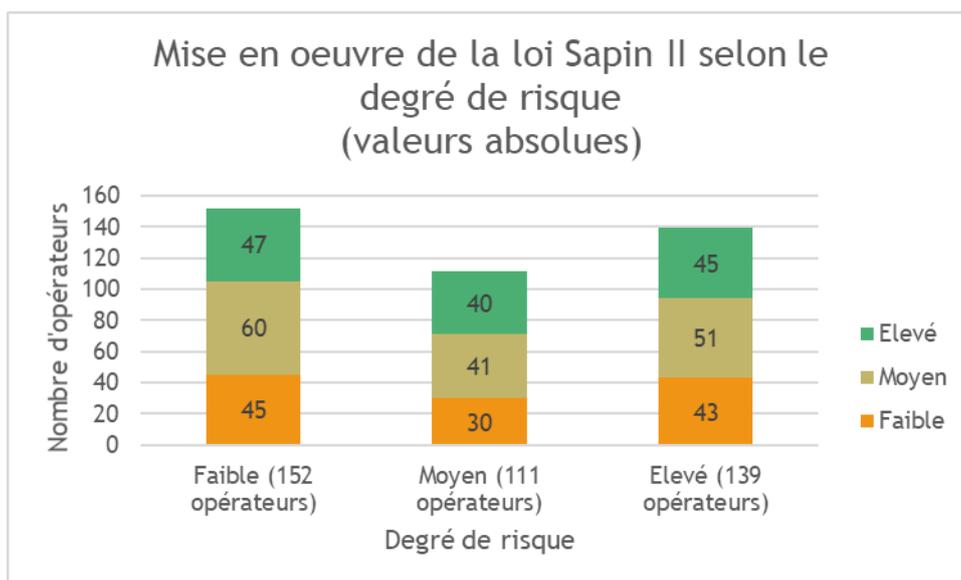
c. Le niveau de risque influence la mise en œuvre uniquement des bonnes pratiques et des autres mesures obligatoires

L'analyse ne révèle pas de corrélation entre le niveau de risque et la mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II. En effet, les opérateurs se répartissent de manière quasi-égale entre les trois classes.

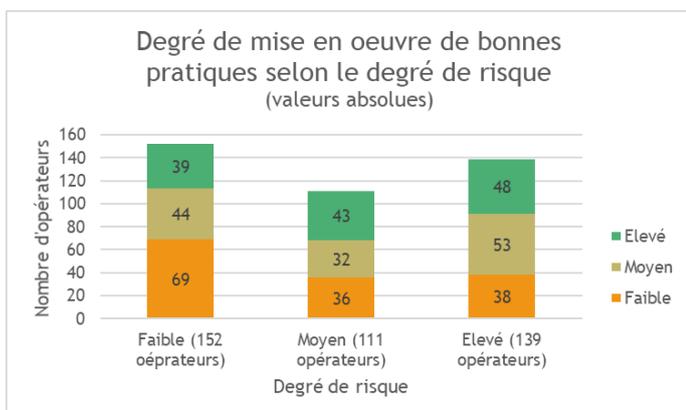
Par contre, une corrélation existe entre le niveau de risque des opérateurs et le coefficient de mise en œuvre des bonnes pratiques et des autres mesures issues de textes à portée obligatoire. Elle est légèrement plus forte concernant ces dernières.

Ce résultat est cohérent : il a été observé que les opérateurs de plus grande taille (en termes de plafond d'emplois et de budget) sont également les plus à risques, et que ces mêmes opérateurs ont un meilleur coefficient de réaction.

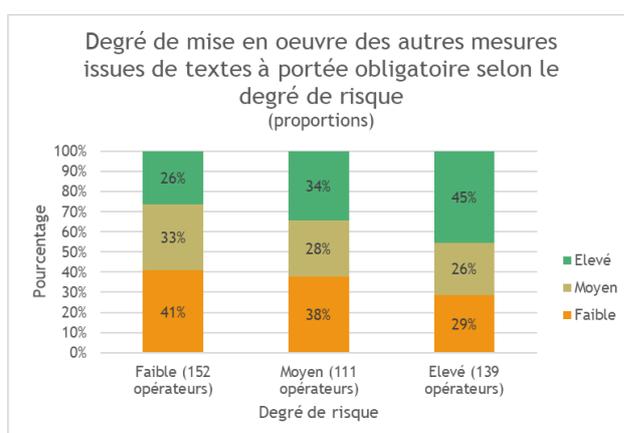
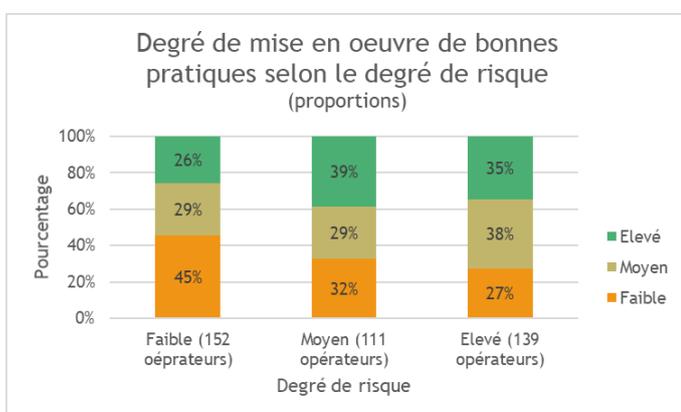
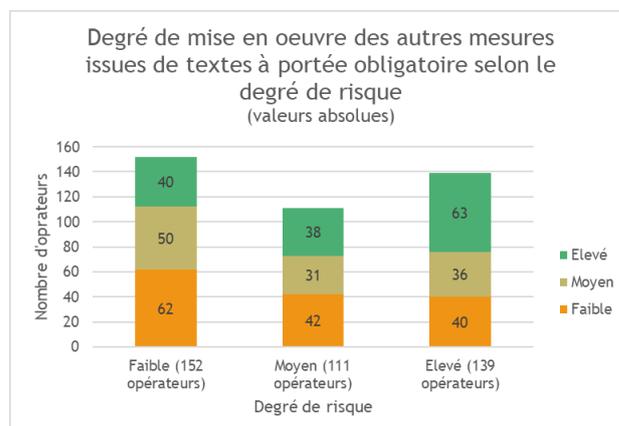
Graphique n°15. Corrélation entre degré de risque et coefficient de mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II



Graphique n°16. Corrélation entre degré de risque et coefficient de mise en œuvre des bonnes pratiques



Graphique n°17. Corrélation entre degré de risque et coefficient de mise en œuvre des autres mesures obligatoires



Lecture : parmi les 152 opérateurs faiblement à risque, 62 (41%) font partie de la classe inférieure de mise en œuvre des autres mesures issues de textes à portée obligatoire.

d. Avoir vécu une situation d'atteinte à la probité entraîne en général la mise en place de mesures issues de la loi Sapin II et de bonnes pratiques

Il existe un lien entre le fait pour un opérateur d'avoir déjà été confronté à une situation d'atteinte à la probité et le fait de mettre en œuvre des mesures de prévention et de détection.

Pour mémoire, 74,4% de l'échantillon (soit 299 opérateurs sur 402) a déclaré ne jamais avoir été victime d'atteintes à la probité entre 2014 et 2018 et 10,7% (soit 43 opérateurs) a déclaré ne pas savoir si cela avait été le cas (cf. [Tableau 1](#)).

Parmi les 60 opérateurs ayant déjà été confrontés à une situation d'atteintes à la probité, 30 sont dans la classe haute de mise en œuvre des mesures de la loi Sapin II, soit 50%. En comparaison, 94 opérateurs sur 299 qui n'ont connu aucune atteinte à la probité sont dans cette classe haute de mise en œuvre de la loi Sapin II (soit 31,4%).

Pour les bonnes pratiques, on retrouve la même corrélation : les opérateurs ayant déjà décelé une atteinte sont plus souvent dans la classe supérieure de mise en œuvre (50%) que ceux n'ayant jamais décelé d'atteintes à la probité (30,4%).

Toutefois, le constat n'est pas aussi net pour les autres mesures issues d'autres textes à portée obligatoire : 38,3% des opérateurs ayant déjà décelé des atteintes sont dans la classe élevée de mise en œuvre de ces autres mesures, alors que c'est le cas de 37,1% de ceux qui n'en ont jamais décelé.

e. Existence d'une corrélation positive dans la mise en œuvre des mesures des différents ensembles

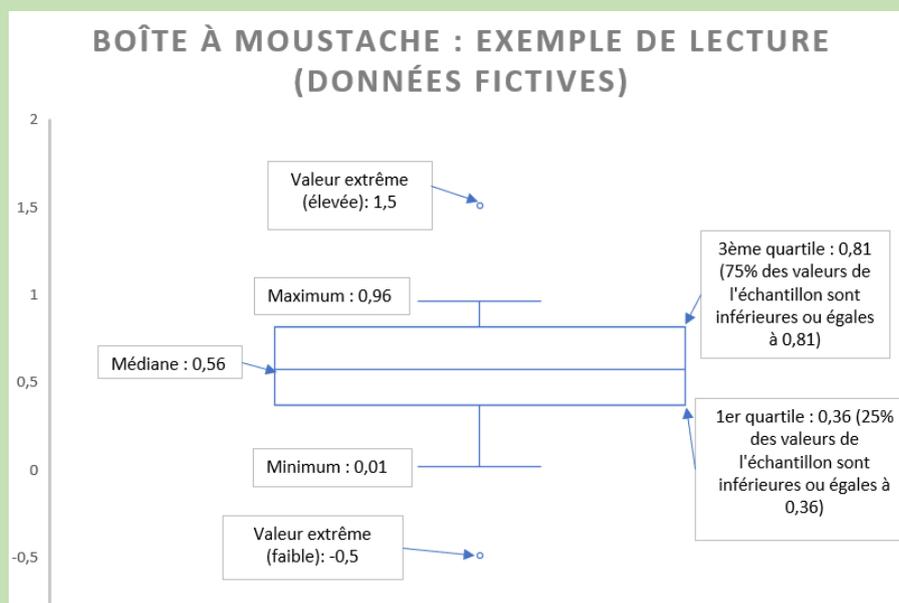
On observe que **les opérateurs ayant mis en œuvre les mesures d'un ensemble le font également pour celles des autres ensembles**. Pour mettre en évidence cette corrélation, nous utilisons un graphique dit en « boîte à moustache ».

Note de lecture d'un graphique en « boîtes à moustache »

Il se lit tant verticalement (pour chaque boîte) qu'horizontalement (en comparant plusieurs boîtes).

Verticalement, sont représentés :

- La médiane du groupe : barre centrale ;
- Les premier et troisième quartiles (25 et 75%) : barres supérieure et inférieure du carré ;
- Les valeurs minimum et maximum : droites verticales au-dessus et en dessous du carré ;
- Les valeurs extrêmes : résultats qui s'écartent significativement par rapport à l'ensemble de la distribution et qui ont été isolés par le logiciel statistique.

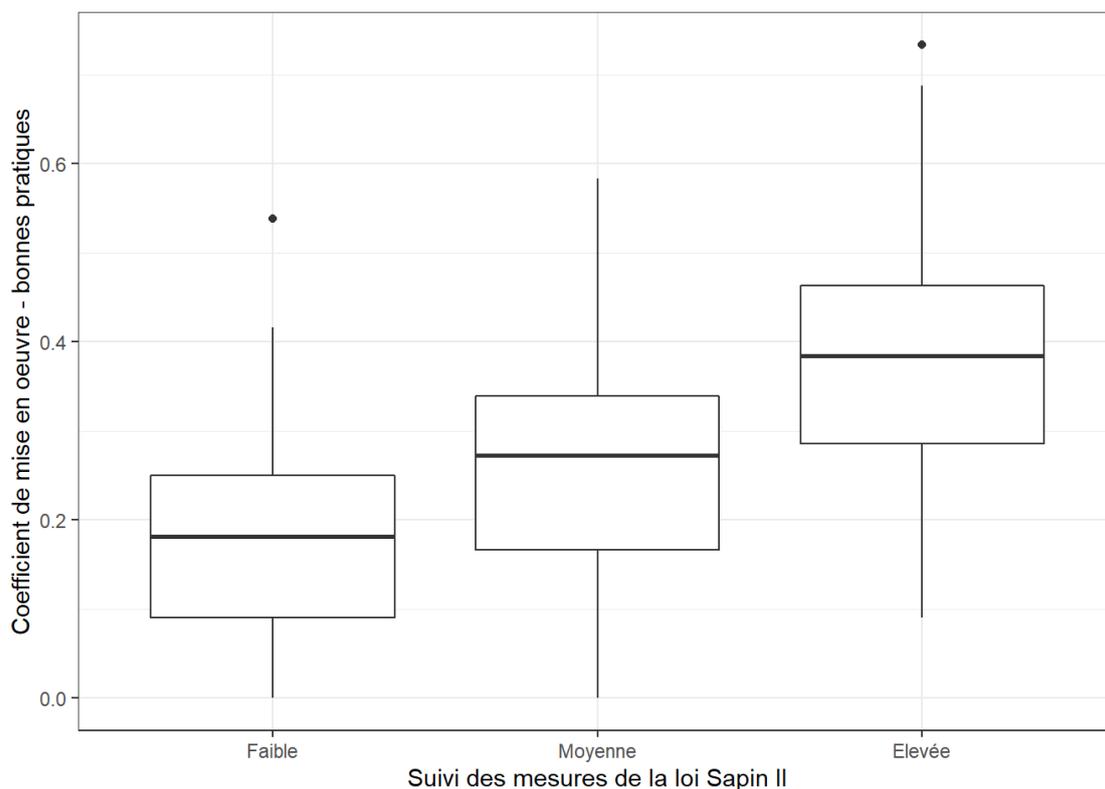


Ce graphique permet de :

- Lecture verticale : présenter la distribution au sein d'un même groupe ;
- Lecture horizontale : comparer les différences de distribution entre plusieurs groupes.

Ci-après, nous comparons les classes d'opérateurs regroupées en fonction du niveau déclaré de mise en œuvre des mesures issues de la loi Sapin II et le coefficient de mise en œuvre des bonnes pratiques afin de déterminer si le fait pour un opérateur de mettre en place des bonnes pratiques a des conséquences quant à la mise en place de mesures issues de la loi Sapin II par ce même opérateur.

Graphique n°18. Comparaison entre niveaux de mise en œuvre des bonnes pratiques et des mesures issues de la loi Sapin II



En lecture verticale pour les opérateurs de la classe de niveau faible du suivi de la loi Sapin II, on constate que :

- **Médiane** : la moitié des opérateurs a un coefficient de réaction au moins égal à 0,18 (50% mettent en œuvre au plus 18% des bonnes pratiques, 50% en réalisent plus de 18%) ;
- **Premier quartile** : 25 % de ces opérateurs ont un coefficient égal au plus à 0,09 (25% des opérateurs mettent en œuvre au plus 9% des bonnes pratiques qui les concernent et 75 % au moins 9%) ;
- **Troisième quartile** : 75 % de ces opérateurs ont un coefficient égal au plus à 0,25 (25% des opérateurs mettent en œuvre entre 18 et 25% des bonnes pratiques qui les concernent) ;
- **Minimum/maximum** : parmi les opérateurs de la classe « faible » du suivi de la loi Sapin II, le coefficient de réaction aux bonnes pratiques est compris entre 0 et 0,42. Ainsi au mieux, ils mettent en œuvre 42% des bonnes pratiques les concernant ;
- **Valeur extrême** : le logiciel a distingué une valeur extrême par rapport au reste de l'échantillon, qui correspond à un opérateur dont le coefficient de réaction est égal à 0,54.

En lecture verticale pour les opérateurs de la classe de niveau intermédiaire du suivi de la loi Sapin II, on constate que :

- **Médiane** : la moitié des opérateurs a un coefficient de réaction au moins égal à 0,27 (50% mettent en œuvre au plus 27% des bonnes pratiques, 50% en réalisent plus de 27%) ;

- Premier quartile : 25 % de ces opérateurs ont un coefficient égal au plus à 0,17 (25% des opérateurs mettent en œuvre au plus 17% des bonnes pratiques qui les concernent et 75 % au moins 17%) ;
- Troisième quartile : 75 % de ces opérateurs ont un coefficient égal au plus à 0,34 (25% des opérateurs mettent en œuvre entre 27 et 34% des bonnes pratiques qui les concernent) ;
- Minimum/maximum : parmi les opérateurs de la classe « faible » du suivi de la loi Sapin II, le coefficient de réaction aux bonnes pratiques est compris entre 0 et 0,58. Ainsi au mieux, ils mettent en œuvre 58% des bonnes pratiques les concernant.

En lecture verticale pour les opérateurs de la classe de niveau élevé du suivi de la loi Sapin II, on constate que :

- Médiane : la moitié des opérateurs a un coefficient de réaction au plus égal à 0,38 (50% mettent en œuvre au plus 38% des bonnes pratiques, 50% en réalisent plus de 38%) ;
- Premier quartile : 25 % de ces opérateurs ont un coefficient égal au plus à 0,29 (25% des opérateurs mettent en œuvre au plus 29% des bonnes pratiques qui les concernent et 75% au moins 29%) ;
- Troisième quartile : 75 % de ces opérateurs ont un coefficient égal au plus à 0,46 (25% des opérateurs mettent en œuvre entre 38 et 46% des bonnes pratiques qui les concernent) ;
- Minimum/maximum : parmi les opérateurs de la classe « élevé » du suivi de la loi Sapin II, le coefficient de réaction aux bonnes pratiques est compris entre 0,09 et 0,69. Ainsi au mieux, ils mettent en œuvre 69% des bonnes pratiques ;
- Valeurs extrêmes : on distingue une valeur extrême égale à 0,73.

En lecture horizontale, on relève que :

Le Graphique 18 montre une relation croissante entre le niveau de mise en œuvre des mesures Sapin II et le coefficient de mise en œuvre des bonnes pratiques. En effet, les boîtes à moustaches sont de plus en plus élevées. En d'autres termes, plus la classe de suivi de la loi Sapin II est élevée, plus le coefficient de mise en œuvre des bonnes pratiques est élevé.

Tous les autres croisements réalisés (similaires à celui qui précède) présentent le même profil, et suggèrent l'existence d'une corrélation entre la mise en place d'un groupe de mesure et celle d'un autre groupe ([Annexe 7-2](#)).

Annexes

Annexe 1 – Répartition des opérateurs ministériels

	n	%
Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	170	42%
Ministère de la Transition Ecologique	81	20%
Ministère de la Culture	60	15%
Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance	22	5%
Ministère des Armées	19	5%
Ministère de l'Agriculture	18	4%
Ministères sociaux	9	2%
Ministère de l'Intérieur	9	2%
Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères	7	2%
Ministère de la Justice	4	1%
Services du Premier Ministre	3	1%

Annexe 2 - Nature des opérateurs

	n	%
un établissement public administratif	187	46.5
un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	95	23.6
un établissement public industriel et commercial	67	16.7
un établissement public à caractère scientifique et technologique	14	3.5
un groupement d'intérêt public	14	3.5
une association	6	1.5
Autre	19	4.2

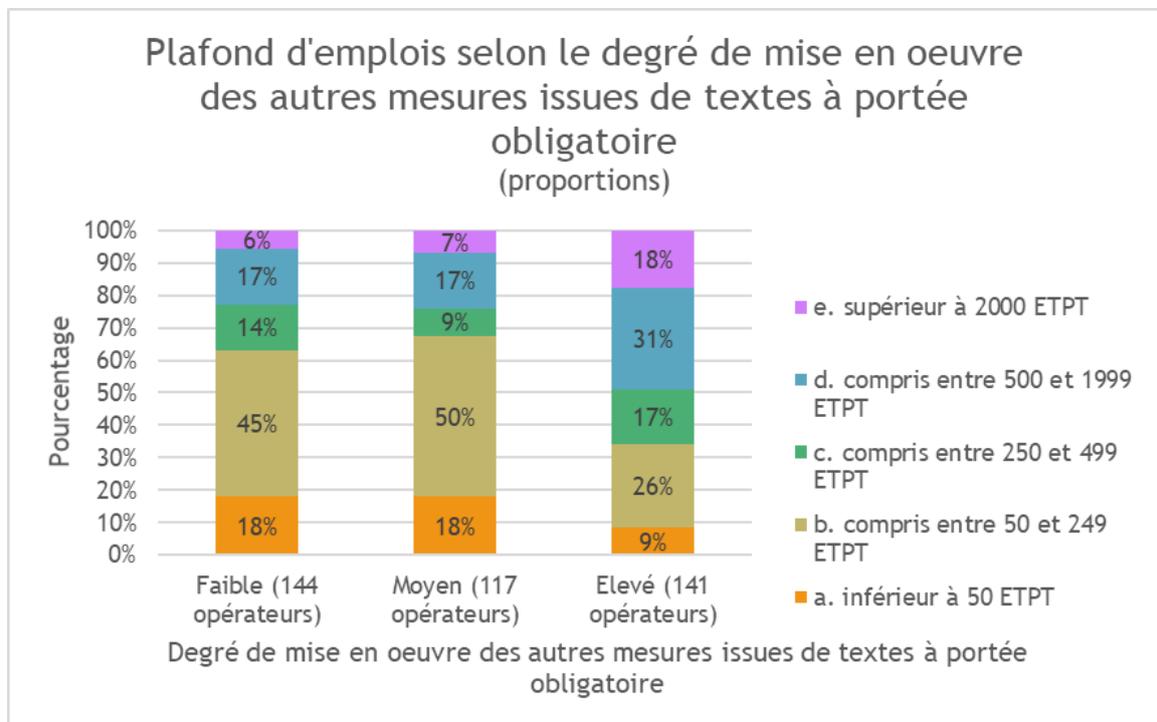
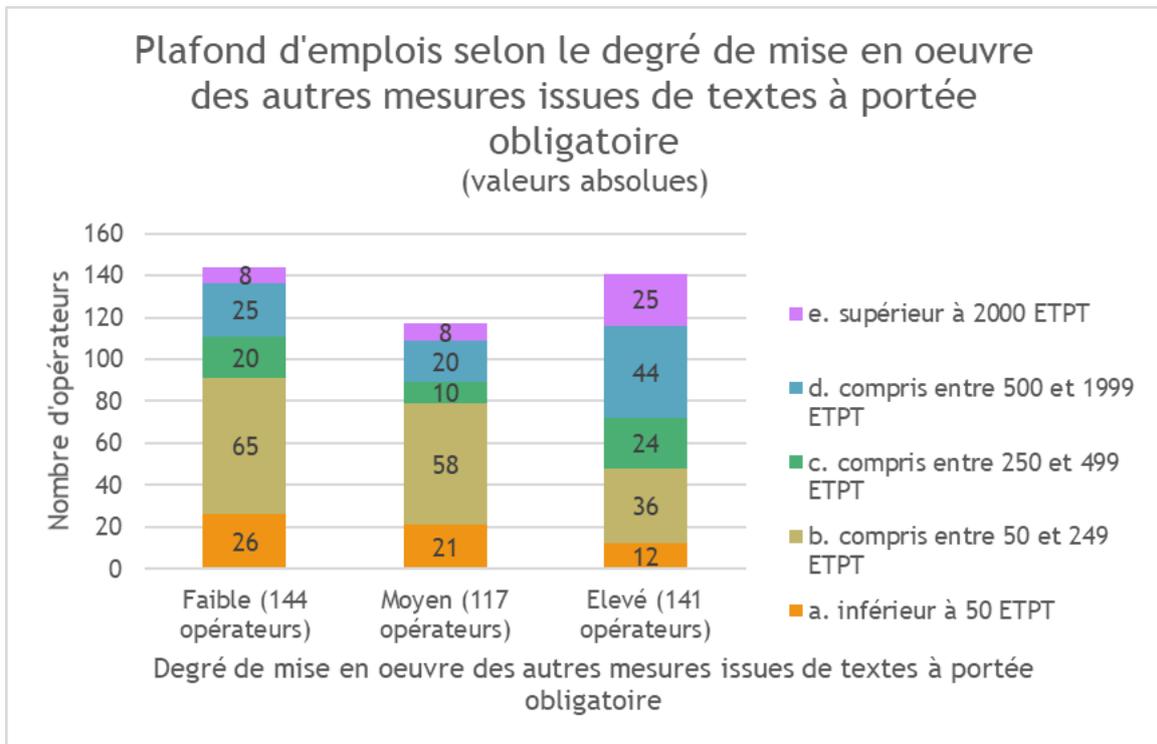
Annexe 3 - Plafonds d'emplois 2020

	n	%
a. inférieur à 50 ETPT	59	14.7
b. compris entre 50 et 249 ETPT	159	39.6
c. compris entre 250 et 499 ETPT	54	13.4
d. compris entre 500 et 1999 ETPT	89	22.1
e. supérieur à 2000 ETPT	41	10.2

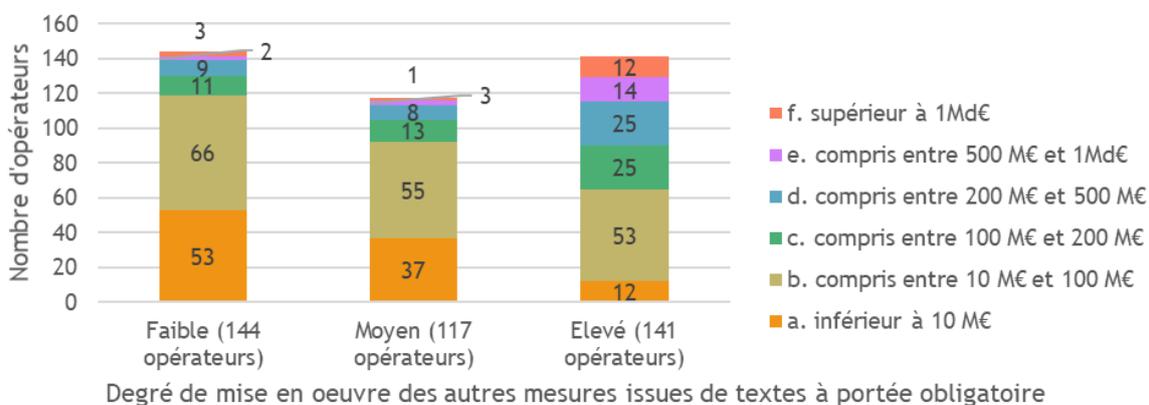
Annexe 4 - Budget prévisionnel 2020

	n	%
a. inférieur à 10 M€	102	25.4
b. compris entre 10 M€ et 100 M€	174	43.3
c. compris entre 100 M€ et 200 M€	49	12.2
d. compris entre 200 M€ et 500 M€	42	10.4
e. compris entre 500 M€ et 1Md€	19	4.7
f. supérieur à 1Md€	16	4.0

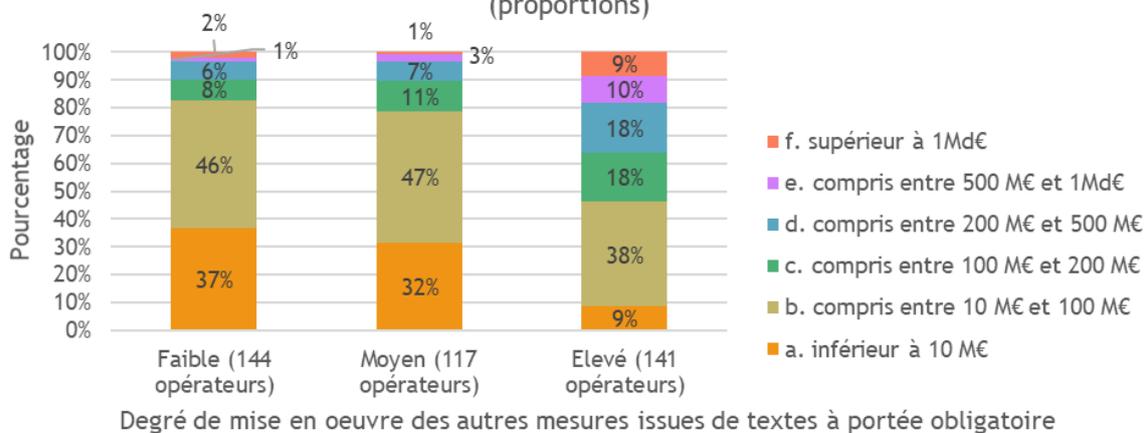
Annexe 5 - Lien entre les caractéristiques objectives et la mise en œuvre des autres mesures issues de textes à portée obligatoire



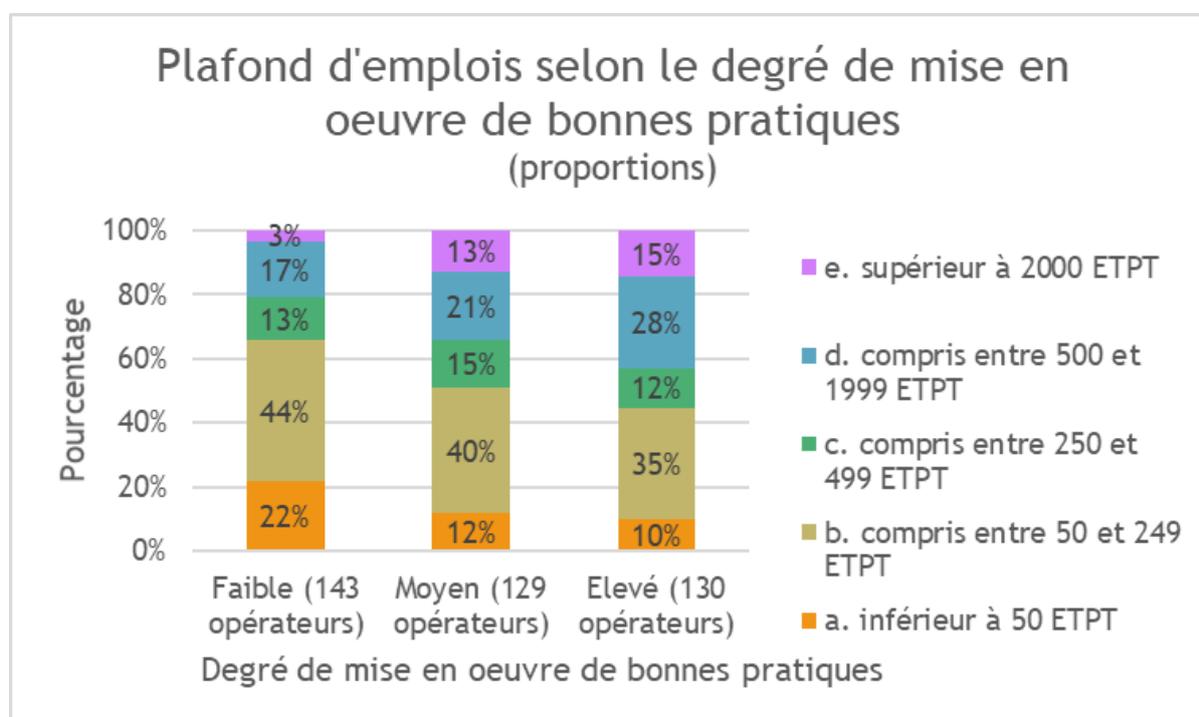
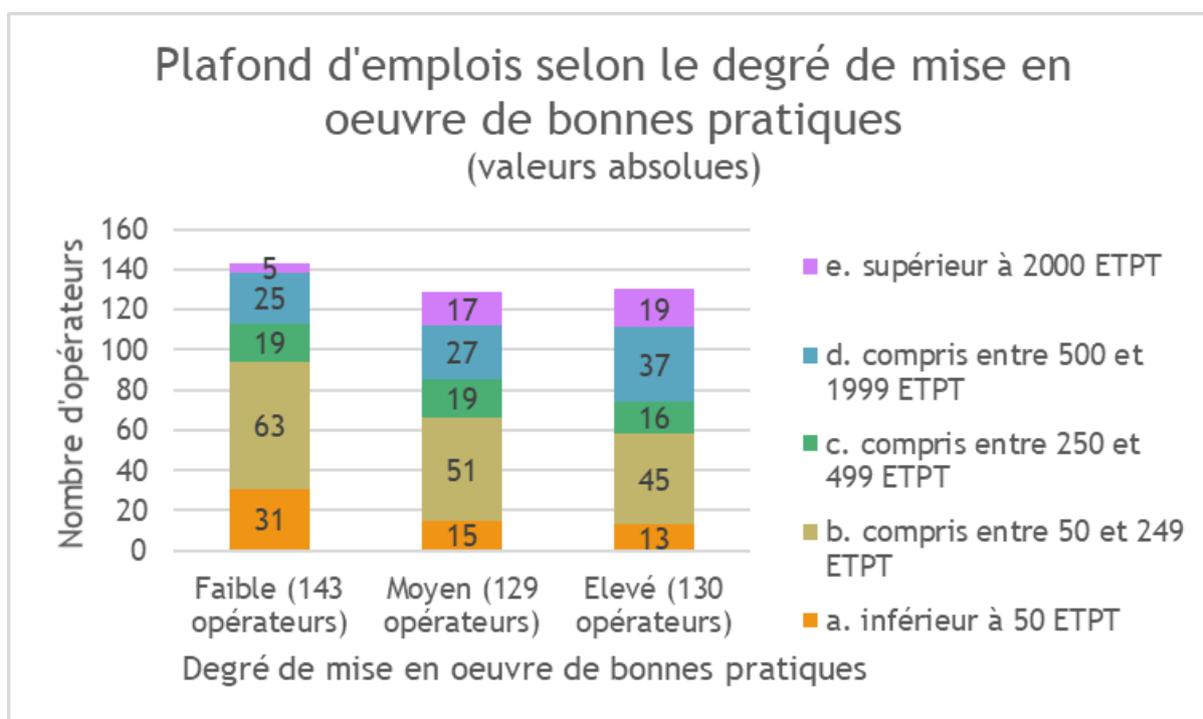
Budget prévisionnel 2020 selon le degré de mise en oeuvre des autres mesures issues de textes à portée obligatoire (valeurs absolues)



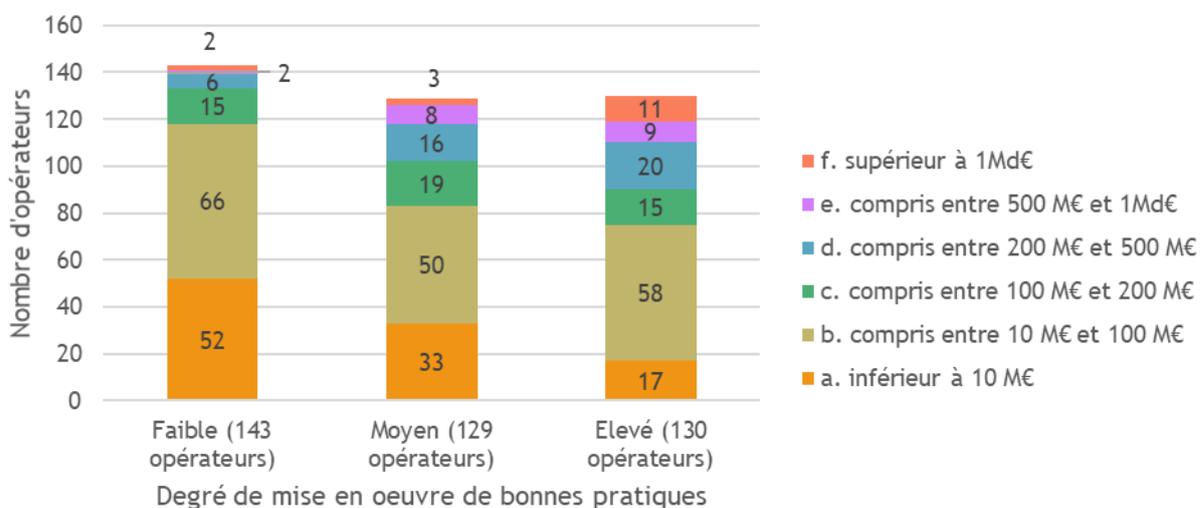
Budget prévisionnel 2020 selon le degré de mise en oeuvre des autres mesures issues de textes à portée obligatoire (proportions)



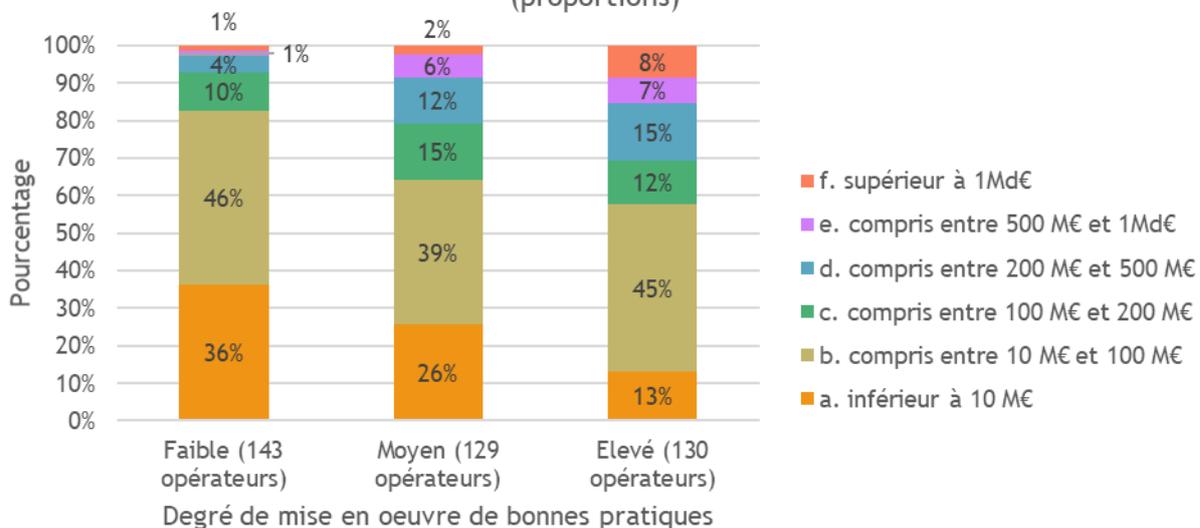
Annexe 6 - Lien entre les caractéristiques objectives et la mise en œuvre des bonnes pratiques



Budget prévisionnel 2020 selon le degré de mise en oeuvre de bonnes pratiques (valeurs absolues)

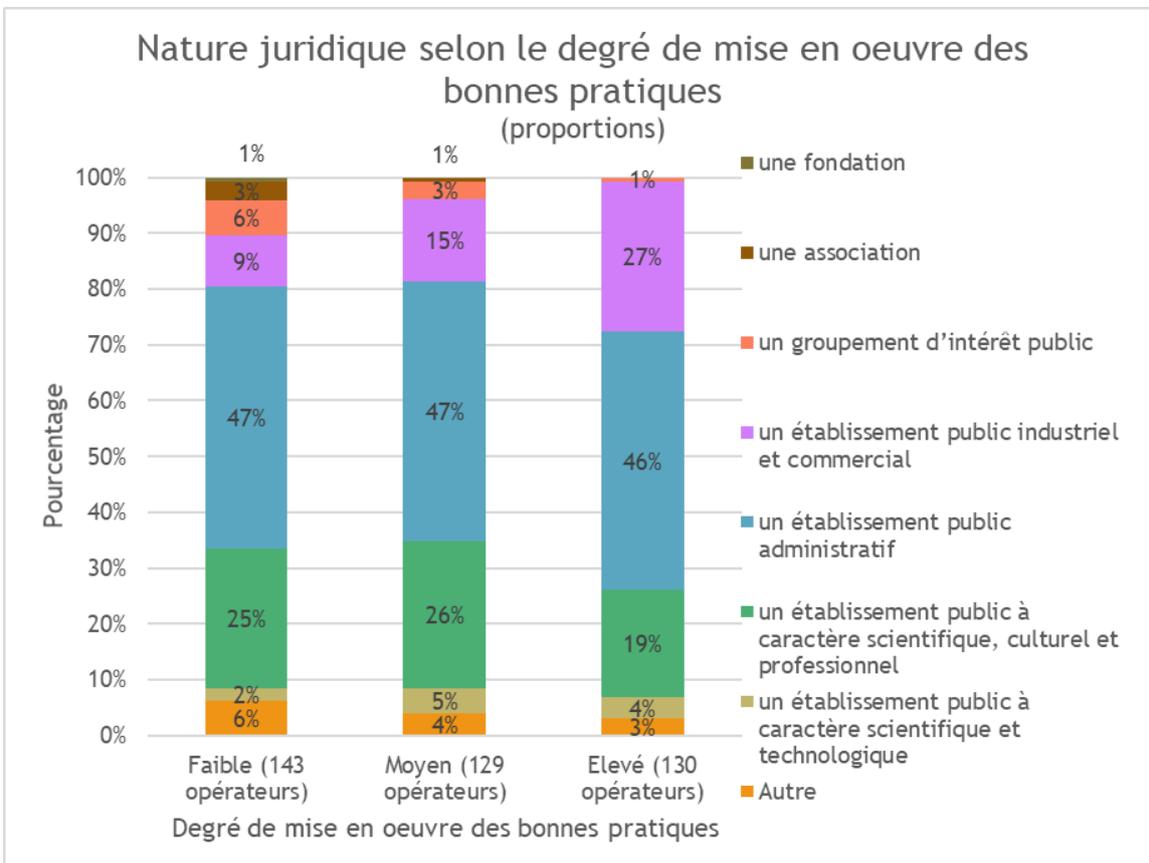
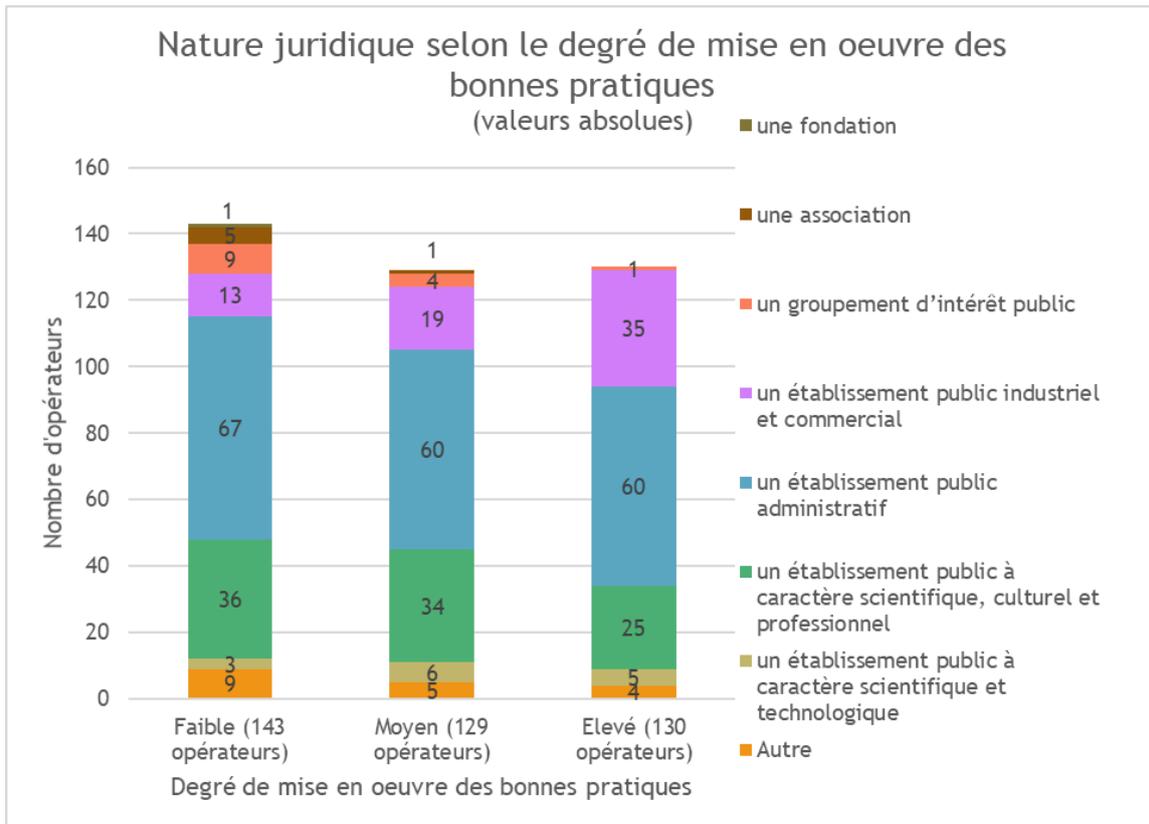


Budget prévisionnel 2020 selon le degré de mise en oeuvre de bonnes pratiques (proportions)

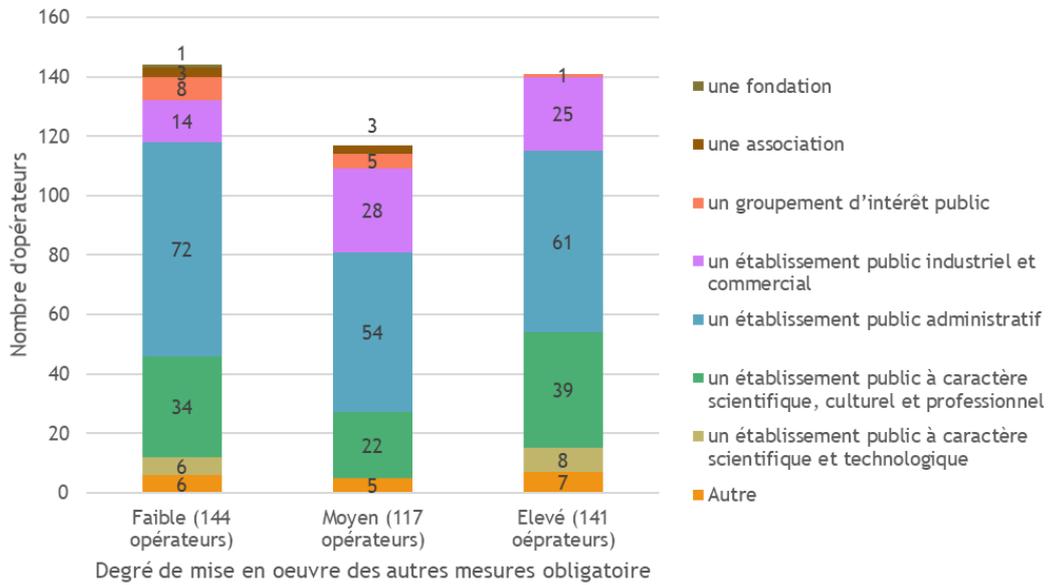


Annexe 7 – Etudes des différentes corrélations

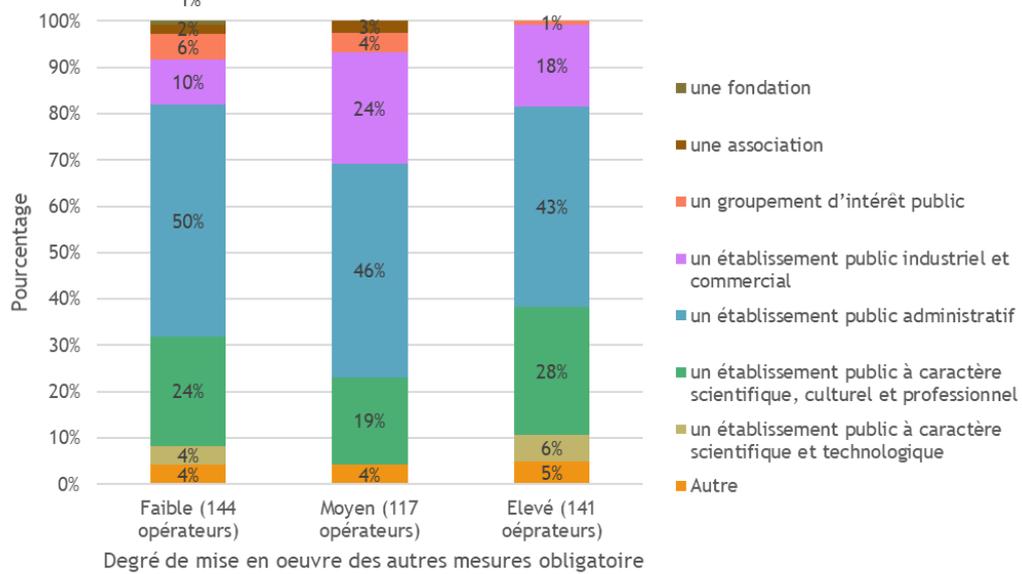
7.1 – Corrélation avec la nature juridique



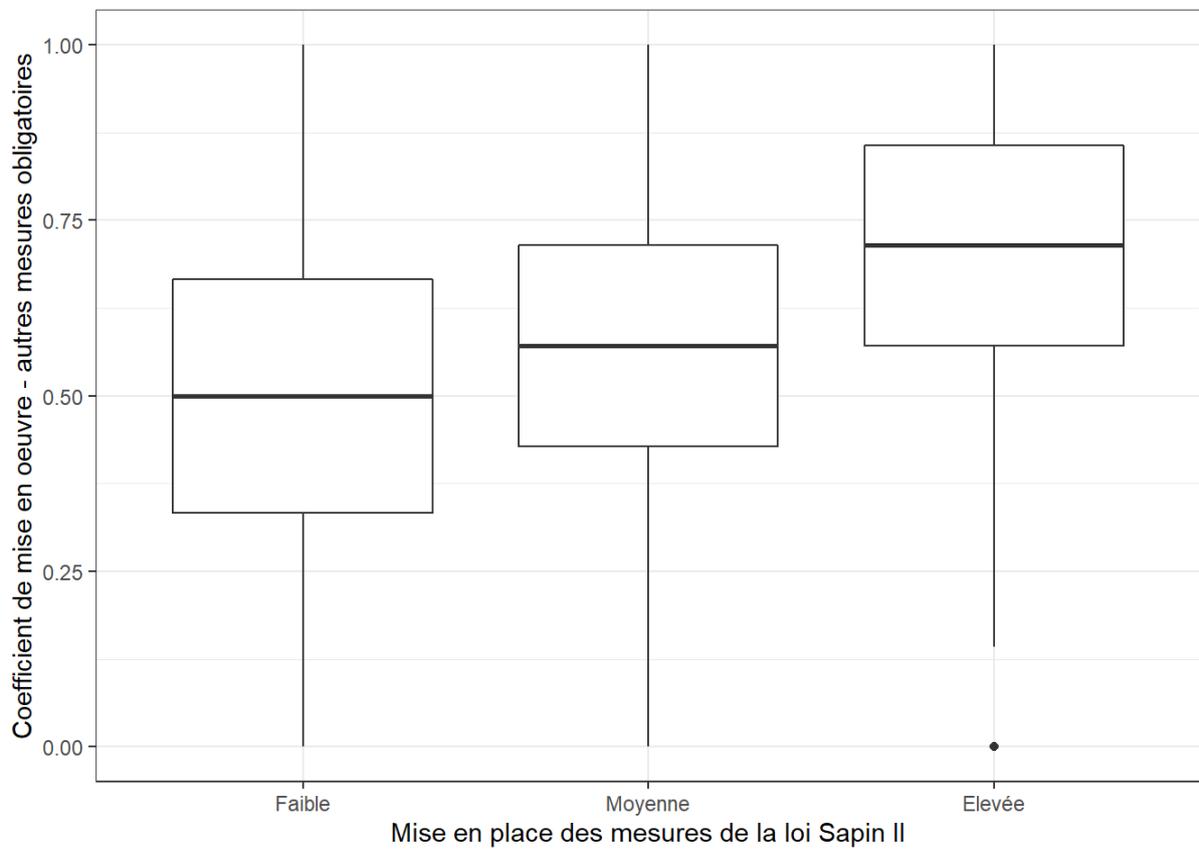
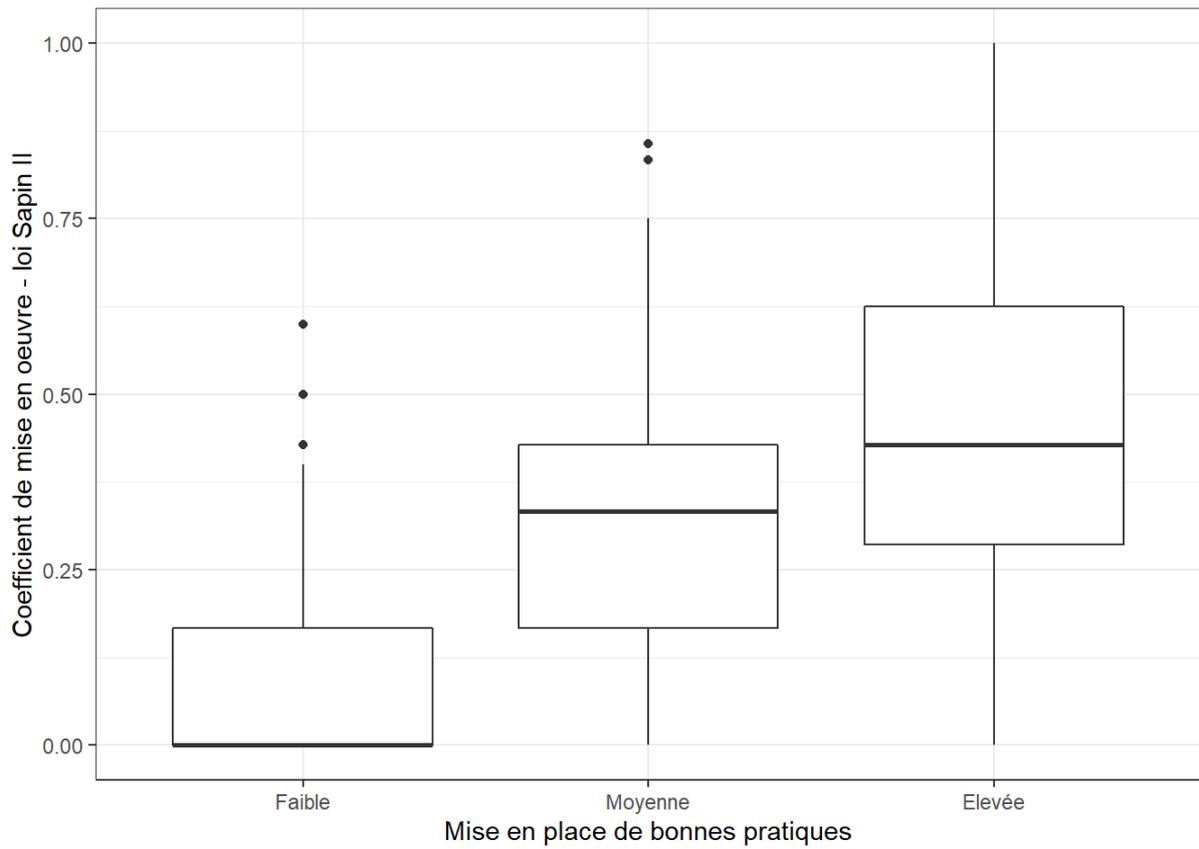
Nature juridique selon le degré de mise en oeuvre des autres mesures issues de textes à portée obligatoire
(valeurs absolues)

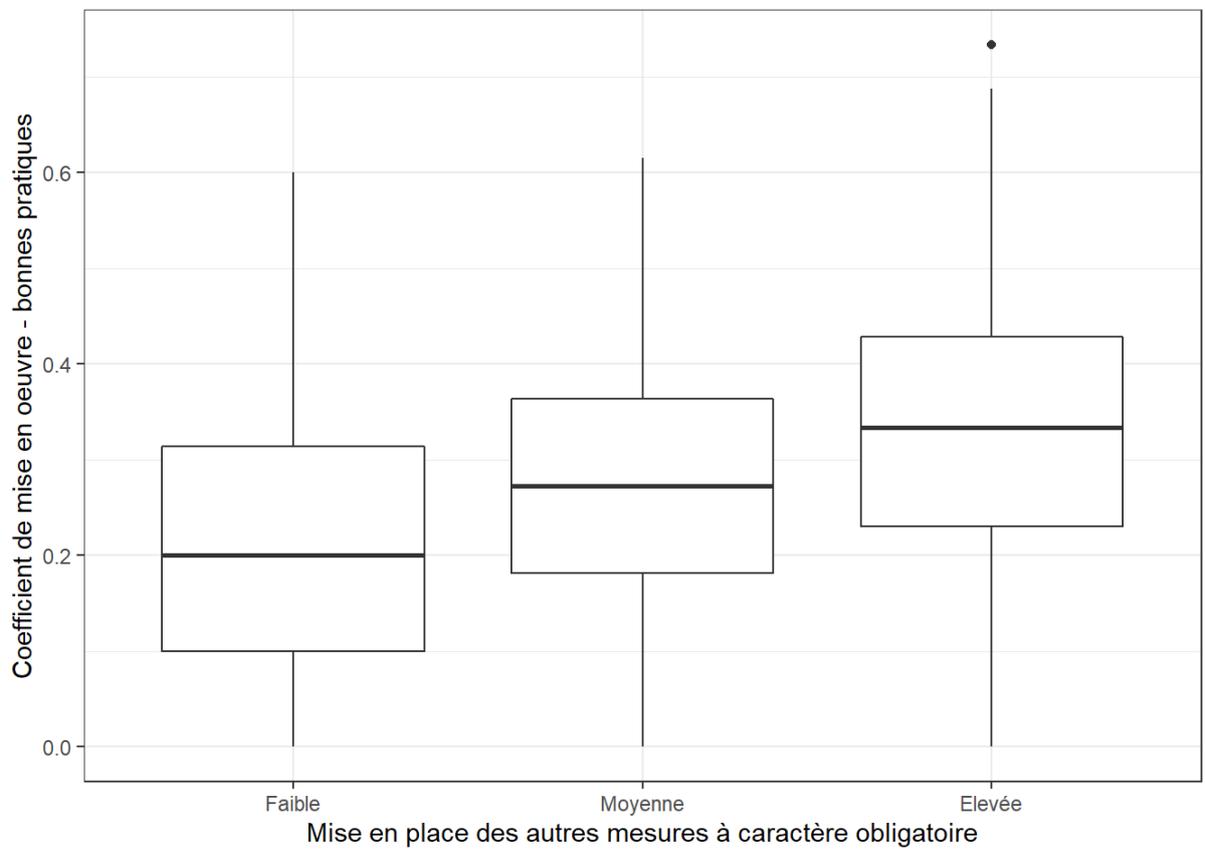
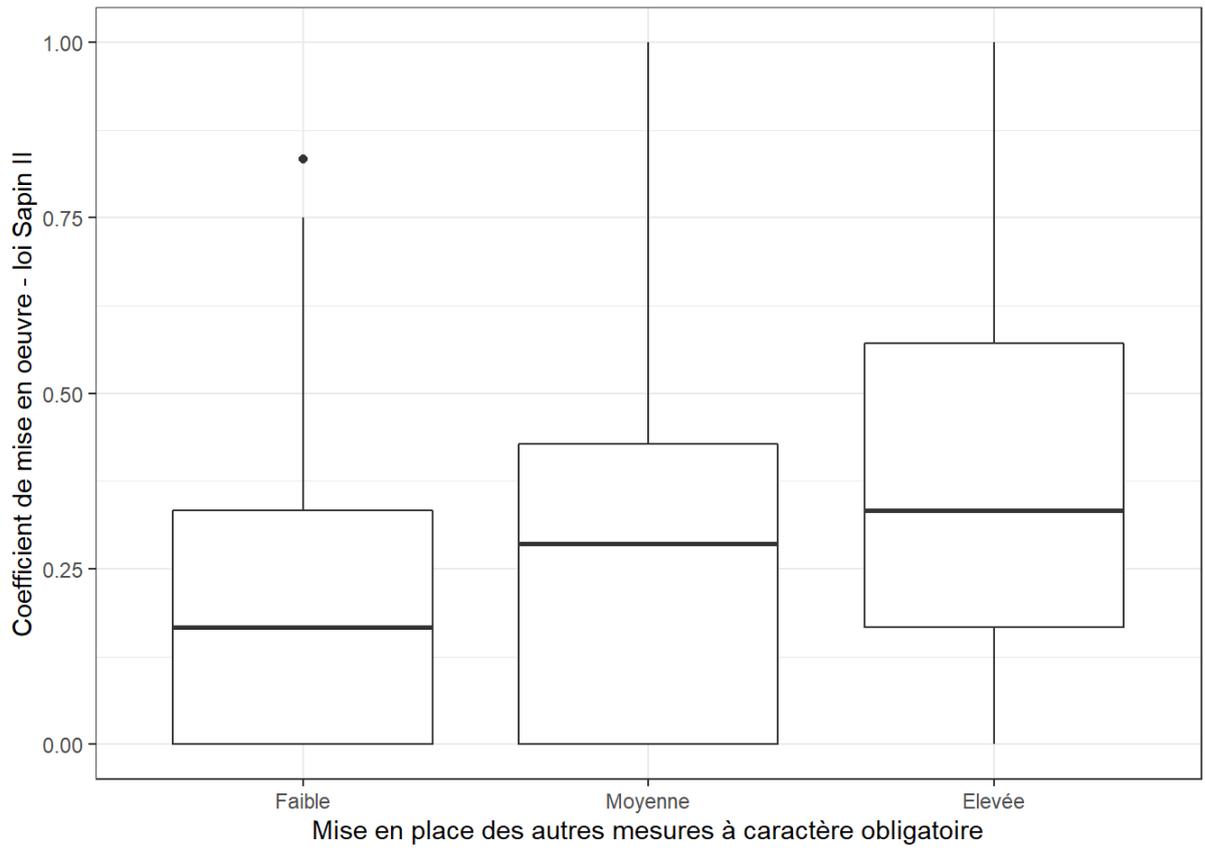


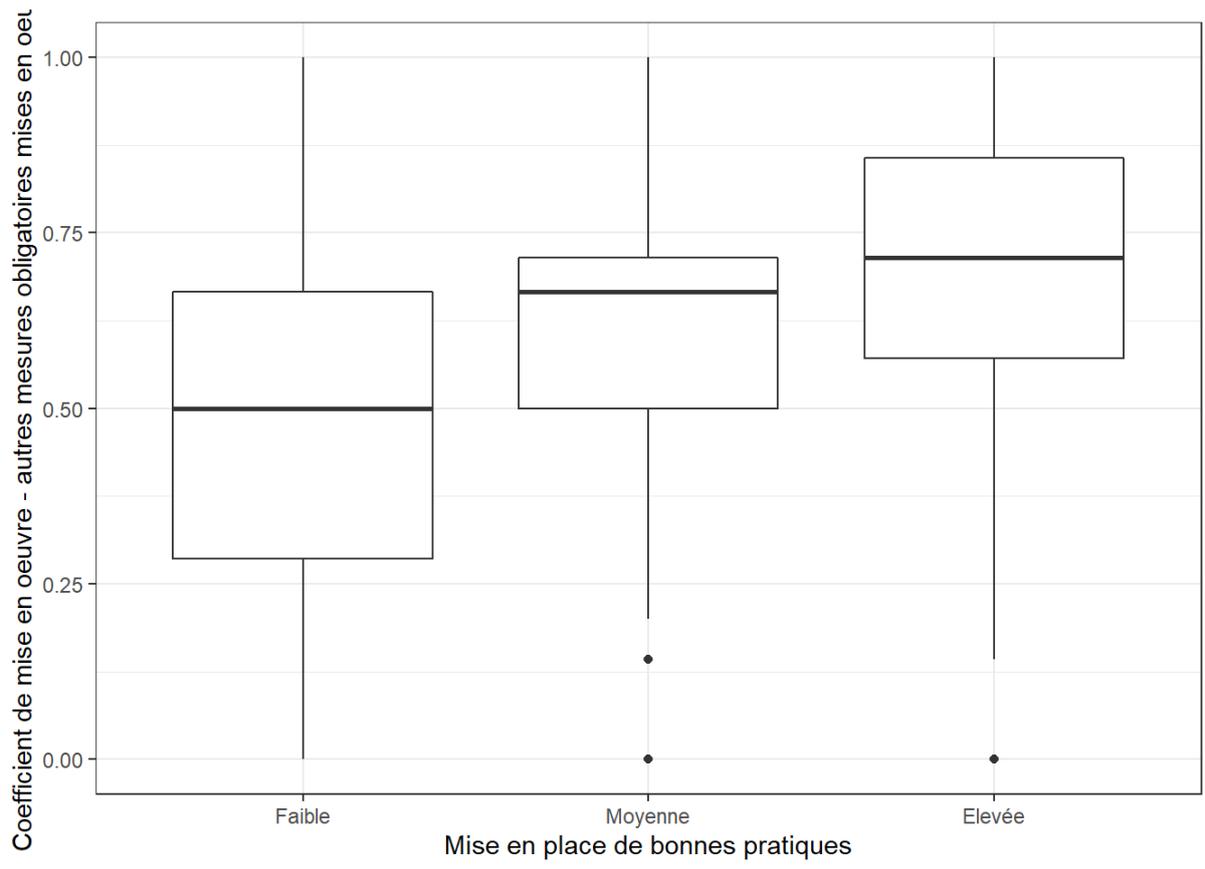
Nature juridique selon le degré de mise en oeuvre des autres mesures issues de textes à portée obligatoire
(proportions)



7.2 - Corrélations entre la mise en place des différents groupes de mesure







Annexe 8 - E-questionnaire sur la prévention de la corruption et des autres atteintes à la probité

ATTENTION : les questions soulignées en bleu ne sont à renseigner que si votre organisme remplit les conditions qu'elles prévoient ; *par exemple, ne répondez à la question n°5 bis que si vous cochez la case « Oui » à la question n°5.*

Ce questionnaire comporte entre 37 et 61 questions, selon la situation particulière de votre organisme.

Partie I – Votre organisme : son organisation et son activité

Cette première partie est destinée à caractériser votre organisme au regard de son statut, de son organisation ainsi que de certaines situations et activités porteuses d'enjeux au regard des atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics et favoritisme).

➤ Le statut et le secteur principal d'activité de votre organisme

1. Votre organisme est (une seule réponse possible) :

- Un établissement public administratif (EPA)
- Un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST)
- Un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
- Un établissement public industriel et commercial (EPIC)
- Un groupement d'intérêt public (GIP)
- Un groupement d'intérêt économique (GIE)
- Une association
- Une fondation
- Autre (statut juridique à préciser, merci :

2. Quel est le secteur principal d'activité de votre organisme (une seule réponse possible) ?

- Enseignement scolaire, universités et grandes écoles
- Recherche scientifique et technologique (hors universités et grandes écoles)
- Œuvres universitaires et scolaires
- Formation des agents publics
- Eau, protection de l'environnement et de la biodiversité
- Agriculture, sylviculture, pêche et chasse
- Aménagement du territoire, infrastructures, transport, logement et énergie
- Santé, social, travail et emploi
- Promotion de la culture, production artistique, musées et préservation du patrimoine
- Sécurité, sûreté, défense et justice
- Autre

➤ La tutelle

3. Votre organisme est-il sous co-tutelle ?

Oui Non

4. Quel est le ministère de tutelle/ministère de tutelle chef de file (une seule réponse possible) ?

- Les services du Premier ministre

- Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères
- Le ministère de la transition écologique
- Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
- Le ministère de l'économie, des finances et de la relance

- Le ministère des armées
- Le ministère de l'intérieur
- Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- Le ministère des outre-mer
- Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- Le ministère de la justice
- Le ministère de la culture
- Le ministère des solidarités et de la santé
- Le ministère de la mer
- Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Le ministère de la transformation et de la fonction publiques

Précision

Pour les opérateurs mentionnés dans le Jaune Opérateurs 2021, merci d'indiquer le ministère désigné dans ce document comme exerçant la tutelle en tant que chef de file.

Pour les autres opérateurs, merci d'indiquer le ministère qui verse le montant le plus élevé de subvention pour charges publiques.

➤ L'organisation territoriale de votre organisme

5. Votre organisme dispose-t-il de plusieurs implantations territoriales ou de plusieurs établissements ? Oui Non

5bis. Si « Oui », certains de ces implantations/établissements sont-ils installés à l'étranger ?

Oui Non

➤ Les personnels de votre organisme

6. Le plafond d'emplois 2021 de votre organisme est (une seule réponse possible) :

- Inférieur à 50 ETPT
- Compris entre 50 et 249 ETPT
- Compris entre 250 et 499 ETPT
- Compris entre 500 et 1999 ETPT
- Supérieur à 2000 ETPT

7. Votre organisme emploie-t-il des collaborateurs de droit public (fonctionnaires et/ou contractuels) ? Oui Non

➤ Le budget de votre organisme

8. Le budget prévisionnel 2021 de votre organisme est (une seule réponse possible) :

- Inférieur à 10 M€
- Compris entre 10 M€ et 100 M€
- Compris entre 100 M€ et 200 M€
- Compris entre 200 M€ et 500 M€
- Compris entre 500 M€ et 1Md€
- Supérieur à 1Md€

9. Votre organisme dispose-t-il d'un comptable public ?

Oui Non

10. Votre organisme encaisse-t-il des recettes (taxes affectées, redevances, droits, billetterie et ventes, loyers, récupération d'indus...) ?

Oui Non

11. Votre organisme bénéficie-t-il d'opérations de mécénat et/ou de parrainage (notamment via une fondation) ?

Oui Non

11bis. [Si « Oui », votre organisme a-t-il adopté une politique de gestion des contreparties ?](#)

Oui Non

➤ L'activité de votre organisme

Les subventions, les allocations et les aides individuelles versées

12. Votre organisme verse-t-il des subventions, des allocations et/ou des aides individuelles ?

Oui Non

12bis. [Si « Oui », quels en sont les bénéficiaires \(plusieurs réponses possibles\) ?](#)

- Des associations/fondations
- Des entreprises privées
- Des collectivités publiques
- Des usagers
- Des particuliers
- Autre

12ter. [Si « Oui » à la question 12, votre organisme dispose-t-il d'un document formalisé cadrant le versement des subventions, des allocations et/ou des aides individuelles ?](#)

Oui Non

12quater. Si « Oui » à la question 12, votre organisme évalue-t-il l'intégrité de certains des organismes ou des particuliers demandant une subvention/allocation/aide individuelle ? Oui Non
 Ne sait pas

12quinquies. Si « Oui » à la question 12, votre organisme publie-t-il les données essentielles des conventions de subventionnement lorsque le montant atteint ou dépasse 23 000 € ? Oui Non
 Ne sait pas

Les achats

13. Votre organisme est-il soumis au Code de la commande publique ? Oui Non

13bis. Si « Oui », votre organisme publie-t-il les données essentielles de ses marchés publics et contrats de concession (hors secrets protégés par la loi) ? Oui Non
 Ne sait pas

14. Votre organisme a-t-il obtenu le label « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » ? Oui Non
 Ne sait pas

Les actes créateurs de droits pris par votre organisme ou sur avis de votre organisme

15. Votre organisme délivre (plusieurs réponses possibles) :

- Des autorisations, des titres
- Des agréments, des labels
- Des diplômes, des certifications
- D'autres actes créateurs de droits (hors gestion de son personnel)
- Donne un avis préalable à la délivrance de l'un de ces actes créateurs de droits
- Il ne prend aucun acte créateur de droits (hors gestion de son personnel) et ne donne aucun avis préalable

Les fonds européens

16. Votre organisme est (plusieurs réponses possibles) :

- Organisme payeur de fonds européens
- Bénéficiaire de fonds européens
- Il n'est ni l'un, ni l'autre

Partie II – Les atteintes à la probité décelées / commises par les collaborateurs de votre organisme

Cette seconde partie est destinée à évaluer si les dirigeants et les collaborateurs de votre organisme ont décelé ou commis des atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics et favoritisme). Les questions posées concernent la période 2014-2018.

17. Au cours des années 2014 à 2018, votre organisme a-t-il été victime d'une ou plusieurs atteinte(s) à la probité ? Oui Non
 Ne sait pas

17bis. Si « Oui », une/des plainte(s) a-t-elle/ont-elles été déposée(s) ? (une seule réponse possible)

- Oui
 Oui mais pas systématiquement
 Non
 Ne sait pas

18. Au cours des années 2014 à 2018, des dirigeants et/ou des collaborateurs de votre organisme ont-ils fait l'objet de sanctions disciplinaires pour des atteintes à la probité ? Oui Non
 Ne sait pas

19. Au cours des années 2014 à 2018, des dirigeants et/ou des collaborateurs de votre organisme ont-ils fait l'objet de condamnations pénales pour des atteintes à la probité ? Oui Non
 Ne sait pas

20. Au cours des années 2014 à 2018, des dirigeants et/ou des collaborateurs de votre organisme ont-ils signalé au procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, des faits susceptibles de constituer des atteintes à la probité ? (une seule réponse possible)
 Oui
 Non
 Les collaborateurs de votre organisme ne sont pas soumis à l'obligation de signalement prévue à l'article 40 du Code de procédure pénale
 Ne sait pas

- 20bis.** Si les collaborateurs de votre organisme sont soumis à l'obligation de signalement prévue à l'article 40 du Code de procédure pénale, votre organisme sensibilise-t-il ses dirigeants et ses collaborateurs à cette obligation (formation, information sur l'Intranet, mention dans un livret d'accueil...) ? Oui Non
 Ne sait pas

Partie III – Acteurs et outils concourant à la prévention des atteintes à la probité

Cette troisième partie est destinée à identifier les services, les personnes-ressources et les pratiques favorisant la prévention des atteintes à la probité au sein de votre organisme (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics et favoritisme).

➤ Référent déontologue

21. Si votre organisme emploie des collaborateurs de droit public (réponse « Oui » à la question n°7) : dispose-t-il d'un référent déontologue/collège de déontologie ?

Oui Non

21bis. Si « Oui », le référent déontologue/collège de déontologie est rattaché (une seule réponse possible) :

- À votre ministère de tutelle
- À votre organisme
- Autre

21ter. Si « Oui » à la question 21, le référent déontologue/collège de déontologie établit-il un rapport annuel public ?

Oui Non

➤ Alerte

22. Si le plafond d'emplois 2021 de votre organisme est au moins égal à 50 ETPT : votre organisme dispose-t-il d'une procédure de recueil des signalements ?

Oui Non

22bis. Si « Oui », la procédure de recueil des signalements de votre organisme est (une seule réponse possible) :

- Intégrée à celle de votre ministère de tutelle
- Propre à votre organisme
- Autre

22ter. Si « Oui » à la question 22, le référent déontologue/collège de déontologie est-il aussi référent alerte/collège alerte ?

Oui Non

➤ Déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale

23. Si votre organisme est un établissement public : vérifie-t-il que les personnes assujetties respectent leurs obligations en matière de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale (une seule réponse possible) ?

- Oui
- Non
- Il n'y a pas de personnes assujetties au sein de votre organisme
- Ne sait pas

➤ Ressources humaines

Recrutements et promotions

24. Pour les recrutements et les promotions qu'il organise lui-même, votre organisme a-t-il mis en place des règles de déport en cas de conflit d'intérêts ?

Oui Non

24bis. Si « Oui », ces règles de déport concernent (plusieurs réponses possibles) :

- Les recrutements et/ou promotions par un jury de concours ou d'examen professionnel
- Les autres recrutements et promotions

Rotation sur les postes sensibles

25. Votre organisme a-t-il mis en place une rotation régulière des personnels sur les postes jugés sensibles ?

Oui Non

Ne sait pas

➤ Organisation du dispositif de maîtrise des risques

Contrôle interne

26. Votre organisme a-t-il mis en place un dispositif de contrôle interne ?

Oui Non

26bis. Si « Oui », ce dispositif de contrôle interne porte sur les processus suivants (plusieurs réponses possibles) :

- Processus budgétaires et comptables
- Processus achat
- Gestion des habilitations informatiques
- Autres macro-processus

26ter. Si « Oui » à la question 26, ce dispositif permet-il de prévenir et détecter les atteintes à la probité (une seule réponse possible) ?

- Oui
- Oui mais ce n'est pas son objectif premier
- Non

Audit interne et inspection

27. Votre organisme entre dans le périmètre d'un service d'audit interne ou d'inspection (plusieurs réponses possibles) :

- Propre à votre organisme
- Relevant de la/des tutelle(s)
- Il n'entre dans le périmètre d'aucun service d'audit interne ou d'inspection

➤ Ouverture des données publiques (open data)

28. Votre organisme a-t-il une démarche d'ouverture des données publiques (open data) ? (une seule réponse possible)
- Oui Non
 Ne sait pas

Partie IV- La mise en œuvre du référentiel français anticorruption au sein de votre organisme

Cette quatrième partie est destinée à faire un état des lieux de la mise en œuvre au sein de votre organisme du référentiel français anticorruption, constitué notamment des recommandations de l'AFA récemment actualisées et publiées dans leur nouvelle version au Journal officiel le 12 janvier 2021.

➤ Questions générales

29. Avant de répondre à ce questionnaire, vous connaissiez (plusieurs réponses possibles) :

- La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II)
- Le référentiel français anticorruption
- L'Agence française anticorruption
- Vous ne les connaissiez pas

30. Votre organisme est-il doté de mesures ou d'un plan de prévention et de détection des atteintes à la probité en application du référentiel français anticorruption ?
- Oui Non
 En cours

30bis. Si « Oui », leur/sa mise en place a-t-elle donné lieu à une campagne de communication interne ?

Oui Non

30ter. Si « Non » à la question 30, pour quelles raisons votre organisme ne s'est-il pas doté de mesures ou d'un plan de prévention et de détection des atteintes à la probité (plusieurs réponses possibles) :

- Le risque d'atteintes à la probité est faible ou maîtrisé
- Les moyens financiers et/ou humains sont insuffisants
- Un dispositif sera élaboré prochainement
- Il n'y a pas d'obligation légale
- Autre

31. Les objectifs fixés à votre organisme par votre tutelle intègrent-ils la lutte contre les atteintes à la probité ?
- Oui Non

➤ Existence d'une cartographie des risques

32. Votre organisme dispose-t-il d'une/de plusieurs cartographie(s) des risques ? Oui Non
 En cours

32bis. Si « Oui » ou « En cours », comprend-t-elle/comprennent-elles les risques d'atteintes à la probité ? Oui Non

32ter. Si « Oui » à la question 32bis, cette/ces cartographie(s) a-t-elle/ont-elles conduit à prendre des mesures préventives afin de réduire les risques identifiés ? Oui Non

32quater. Si « Oui » à la question 32ter, quelles sont les mesures préventives qui ont été prises (plusieurs réponses possibles) :

- Le renforcement du contrôle interne
- La rotation obligatoire sur les postes sensibles
- Le contrôle des habilitations aux systèmes d'information
- Le renforcement du contrôle dans l'attribution des marchés
- Le renforcement du contrôle du service fait
- Le renforcement du contrôle dans l'attribution et/ou l'utilisation des subventions
- Autre

➤ Charte de déontologie / code de conduite anticorruption

33. Votre organisme dispose-t-il d'une charte de déontologie/d'un code de conduite anticorruption ? Oui Non
 En cours

33bis. Si « Oui » ou « En cours », cette charte de déontologie/ce code de conduite anticorruption concerne-t-elle/il l'ensemble des collaborateurs de votre organisme ? Oui Non

33ter. Si « Oui » à la question 33, la charte de déontologie/le code de conduite anticorruption en place contient des développements concernant (plusieurs réponses possibles) :

- Les conflits d'intérêts (définition, conduite à tenir, obligation de déport)
- L'attitude à adopter en cas de cadeaux, invitations et proposition d'autres avantages

- Le fonctionnement du dispositif d'alerte en cas d'atteinte à cette charte/ce code
- Les coordonnées du référent déontologue
- Le risque de sanction disciplinaire ou pénale en cas de violation de la charte/du code
- L'usage des moyens du service à titre personnel
- Autre

➤ L'évaluation de l'intégrité des tiers

34. Votre organisme procède-t-il à l'évaluation de l'intégrité de certains des tiers avec lesquels il est en relation ? Oui Non
 Ne sait pas

➤ Formation

35. Dans votre organisme, il existe un dispositif (plusieurs réponses possibles) :

- De sensibilisation à la prévention et à la détection des atteintes à la probité
- De formation à la prévention et à la détection des atteintes à la probité
- Il n'existe ni sensibilisation, ni formation à ces sujets

35bis. Si des actions de sensibilisation et/ou de prévention existent au sein de votre organisme, des actions spécifiques sont-elles menées au bénéfice des acteurs les plus exposés ?

Oui Non

➤ Questions finales

36. Votre organisme s'est-il engagé dans une démarche de certification anticorruption ISO 37001 (système de management anticorruption) ? Oui Non

37. Votre organisme a-t-il pris d'autres initiatives concourant à la prévention des atteintes à la probité dont vous souhaiteriez nous faire part ?

Cliquez ici pour entrer du texte.